JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

1363

1376

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

16 août Loi nº 34-2022 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Congo pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.....

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

20 août Décret n° 2022-517 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement.....

12 août Décret n° 2022-481 portant répartition de la compétence territoriale entre la police nationale et la gendarmerie nationale.....

1379

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRAN-COPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

16 août Décret n° 2022-485 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Congo pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.....

1380

MINISTERE DE LA JUSTICE. DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

3 août Décret n° 2022-467 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts..... 1381

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE		
24 août Arrêté n° 10 363 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022	1383	- Agrément		
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
- Nomination dans les ordres nationaux	1397			
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC				
- Déclaration d'utilité publique	1397	PARTIE NON OFFICIELLE		
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC		- ANNONCE LEGALE -		
- Nomination	1398	- Déclaration de sociétés 1401		

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 34-2022 du 16 août 2022 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Congo pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Congo pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Convention entre le

Gouvernement de la République du Rwanda

et le

Gouvernement de la République du Congo pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

La République du Rwanda et la République du Congo,

Désireuses de développer leurs relations économiques et renforcer leur coopération en matière fiscale ;

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou de réduction de l'imposition par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des arrangements de chalandace fiscal visant à obtenir l'exonération ou la réduction d'impôts prévus dans la présente Convention pour l'avantage au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers);

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier: PERSONNES VISEES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux Etats contractants.

Aux fins de la présente Convention, les revenus provenant d'une entreprise ou par son intermédiaire ou d'un arrangement qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal en vertu de la législation fiscale de l'un ou l'autre des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat.

Article 2: LES IMPOTS VISES

- 1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
- 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises.
- 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
- a) Au Rwanda:
- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- (ii) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- (iii) la retenue à la source;
- (iv) l'impôt sur la plus-value ;
- (v) impôt sur le revenu locatif des immeubles ;

Ci-dessus dénommé « Impôt Rwandais »

- b) Au Congo:
- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- (ii) l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- (iii) la retenue à la source;

Ci-dessus dénommé « impôts Congolais »,

3. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3: DEFINITIONS GENERALES

- 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat Contractant » désignent le Rwanda ou le Congo, selon le contexte ;
- b) Le terme « Rwanda » désigne la République du Rwanda et, lorsqu'il est utilisé dans son sens géographique, le terme « Rwanda » comprend tout le territoire, les lacs et toute autre zone dans les lacs et dans l'air à l'interieur desquels le Rwanda exerce ses droits souverains ou une compétence confornménlent au droit international :
- c) le terme « Congo » désigne la République du Congo : lorsqu'il est employé dans le sens géographique, il désigne tout le territoire de la République du Congo, y compris les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental, à l'intérieur desquelles la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et leurs sous-sols, et des eaux sous-jacentes, en conformité avec le droit international ou sa législation interne :
- d) Le terme « personne » comprend une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes aux fins d'imposition ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
- g) Les expressions « entreprise d'un Etat Contractant » et « entreprise de l'autre Etat Contractant » désignent, respectivement, une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant ;
- h) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule de transport ferroviaire ou routier exploité

- par une entreprise d'un Etat Contractant, saut lorsque le navire ou l'aéronef ou un véhicule de transport ferroviaire ou routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- i) L'expression « autorité compétente » désigne :
- i) Au Rwanda, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son représentant autorisé ;
- ii) Au Congo, le Ministère en charge des Finances ou son représentant autorisé ;
- j) le terme « ressortissant » désigne :
- (i) Toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d'un Etat Contractant ;
- (ii) Toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat Contractant.
- k) le terme « affaires » conprend la prestation de services professionnels et d'autres activités à caractère indépendant ;
- 2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4: RESIDENT

- 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de Constitution, de son siége de direction, ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes subdivisions politiques ou collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.
- 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :
- a) Cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent : si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé en vertu des

dispositions de l'alinéa a), ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme résidente seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats Contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
- 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord, l'Etat contractant dont la personne est réputée être résidant aux fins de la présente convention, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle est établie ou constituée et de tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'aura droit à aucune réduction ou exonération d'impôts prévue par lu présente convention, sauf dans la mesure et de la manière convenues par les autorités compétentes des Etats contractant.

Article 5: ETABLISSEMENT STABLE

- 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
- 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

i. un siège de direction ;

ii. une succursale;

iii. un bureau ;

iv. une usine;

v. un atelier;

vi. une mine, un puit de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction des ressources naturelles :

vii. un entrepôt en relation avec une personne fournissant des installations de stockage pour des tiers ; viii. une ferme, une plantation ou tout autre lieu où sont exercées des activités agricoles, forestières ou connexes ;

ix. un point de vente.

- 3. L'expression « établissement stable » est réputée inclure :
- a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou toute autre activité de supervision liée à ce chantier ou projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou cette activité dure au moins six mois au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant dans l'an-

née fiscale concernée;

- b) La fourniture de services, y compris les services de consultance, par une entreprise par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par elle à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un Etat contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou s'achevant dans l'année fiscale concernée :
- c) Pour une personne physique, la prestation de services dans un Etat contractant par cette personne, mais uniquement si le séjour de la personne dans cet Etat, aux fins de l'exécution de ces services, est d'une durée ou de périodes totalisant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée :
- d) Une installation ou une structure utilisée dans l'exploration de ressources naturelles à conditions que l'installation ou la structure se poursuive pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'une période de 11 mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée :
- e) Equipement ou machine important qui fonctionne ou est disponible pour opération, dans un Etat contractant pendant une période ou des périodes cumulant plus de 90 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée :

La durée des activités visées a), b), c), d) et e) est déterminée en additionnant les périodes pendant lesquelles les activités sont exercées dans un Etat contractant par des entreprises étroitement liées, à condition que les activités d'une telle entreprise étroitement liée dans cet Etat contractant soient liées aux activités exercées dans cet Etat contractant par l'entreprise à laquelle elle est étroitement liée. La période au cours de laquelle deux ou plusieurs entreprises étroitement liées exercent des activités concomitantes n'est pas comptée qu'aux fins de la détermination de la durée des activités.

- 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » est réputée ne pas inclure :
- a) L'utilisation d'installations uniquement à des fins de stockage, d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

- e) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulée d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- 5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires qui est utilisée ou entretenue par une entreprise si la même entreprise étroitement liée exerce des activités commerciales au même endroit ou en un autre lieu dans le même Etat contractant, et
- a) ce lieu ou autre lieu constitue un établissement stable pour l'entreprise ou l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ; ou
- b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités commerciales exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une opération commerciale cohérente.
- 6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 et sous réserve du paragraphe 7 lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans le premier Etat contractant à l'égard de toute activité que la personne entreprend pour l'entreprise si cette personne :
- a) conclut habituellement des contrats ou joue le rôle principal conduisant à la conclusion de contrats qui sont habituellement conclus sans modification importante par l'entreprise, et ces contrats sont :
- i. au nom de l'entreprise, ou
- ii. pour le transfert de la propriété pour l'octroi du droit d'utilisation des biens appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
- iii. pour la fourniture de service par cette entreprise.

A moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens de ce paragraphe ; ou

b) la personne ne conclut pas de contrats, ne joue pas le rôle principal conduisant à la conclusion des contrats, mais maintient habituellement dans le premier Etat un stock de biens ou de marchandises à partir duquel elle livre régulièrement des biens ou des marchandises pour le compte d'entreprise.

- 7. (a) le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce une activité dans le premier Etat en tant qu'agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cours normal de ces activités. Toutefois lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe à l'égard d'une telle entreprise.
- b) aux fins du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, sur la base de tous les faits et circonstances pertinents, l'une a le contrôle de l'autre ou les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une possède directement ou indirectement plus de 50% de l'intérèt bénéficiaire dans l'autre (ou, dans le cas d'une société plus de 50% le vote global et la valeur des actions de la société ou de la participation bénéficiaire dans la société) ou si une autre détient directement ou indirectement plus de 50% de l'intérêt bénéficiaire (ou, dans le cas d'une société plus de 50% du vote global et de la valeur des actions de la société ou de la participation bénéficiaire dans la société) dans la personne et l'entreprise.
- 8. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est, sauf en matière de réassurance, réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat ou assure les risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un mandataire indépendant auquel s'applique le paragraphe.
- 9) Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme avant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce ses activités dans cet autre Etat par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent de statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités. Toutefois lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque pour le compte de cette entreprise et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent dans leurs relations commerciales et financiéres, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.
- 10- Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissenlent stable ou non) ne suffit pas en luimême à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 REVENUS IMMOBILIERS

- l. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant dans lequel les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles : les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

- 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables ;
- i) audit établissement stable ; ou
- ii) aux ventes, dans cet autre Etat, de biens ou marchandises de même nature ou de nature analogue que ceux qui sont vendus à travers établissement stable ; où
- iii) à d'autres activités commerciale exercées dans cet autre Etat de même nature ou de nature analogue à celles exercées à travers l'établissement stable.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans les conditions analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

- 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi enregistrés, que ce soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées à d'autres titres que le remboursement des frais par l'établissement stable, des mêmes sommes autres que le remboursement des frais portés par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droit, ou de commissions, pour des services rendus ou pour une activités de direcion ou sauf dans le cas d'une entreprise bancaire comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes autres que le remboursement des frais portés par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou bien de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au litre de licences d'exploitations, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions, pour les services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire des intérêts sur des sommes prêtées aux sièges de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.
- 4. S'il est d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
- 5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable des biens ou de marchandises pour le siège de l'entreprise.
- 6 Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- 7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

- 2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, aéronefs ou de véhicules de transport ferroviaire ou routier en trafic international comprennent :
- a) les bénéfices provenant de la location à coque nue de navire ou aéronefs utilisés en trafic international;
 b) les bénéfices provenant de la location de véhicules de transport ferrociaires ou routier;
- c) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs,
- si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, une coentreprise ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
- 2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat, et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou encore légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement

des bénéfices, en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou omission volontaire.

Article 10 DIVIDENDES

- 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre état contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

- 3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, des participations aux bénéfices, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et l'exploitation au titre de laquelle les dividendes sont payés est effectivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables. Soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.
- 5. Lorsqu'une Société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la Société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un Etablissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie aux bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.
- b. Aucune exonération ne sera accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels le dividende est versé de profiter du

présent article par moyens de cette création ou cession.

Article 11 INTERETS

- 1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au Gouvernement de de l'autre Etat contractant, à ses subdivisions politiques, collectivités locales, la Banque Centrale de l'autre Etat contractant, ou une entité dont le capital est totalement détenu par l'autre Etat contractant, ou ses subdivisions politiques, collectivités locales, la Banque Centrale de l'autre Etat contractant. sont exemptés de l'impôt dans le premier Etat mentionné.
- 4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
- 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce ses activités dans l'autre Etat contractant où les intérêts proviennent d'un établissement stable qui y est situé et la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés est effectivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
- 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutetois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts. Ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
- 7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas,

- la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
- 8. Aucune exonération n'est accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou de l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la cession de la créance pour laquelle les intérêts sont payés était de se prévaloir du présent article au moyen de cette création ou cession.

Article 12 REDEVANCES

- 1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant. l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent de commun accord les modalités d'application de cette limite.

- 3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour :
- a) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes utilisées pour les émissions radiographiques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé scientifique ou d'autre type comme la propriété ou le droit :
- b) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit de la réception ou du droit de recevoir l'image visuelle ou le son, ou les deux, qui sont transmis au public par satellite, ou câble, fibre optique ou technologie similaire;
- c) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit en relation avec la télévision, la radio ou la diffusion sur internet d'image visuelle ou sonore ou les deux qui sont transmises par satellite ou par câble, fibre optique ou technologie similaire;
- d) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit en relation avec un équipement industriel, technique, commercial ou scientifique, ou,
- e) des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, technique, commercial ou scientifique ;
- f) la vente, le transfert ou l'échange des biens ou des droits de nature similaire à ceux visés aux alinéas (a)-(e).
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intéréts, résident d'un Etat contractant, exerce ses activités dans l'autre Etat contractant où les intéréts provien-

nent d'un établissement stable qui y est situé et la créance au titre de laquelle les intéréts sont payés est effetivement liée à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

- 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Contractant, exerce son activité dans l'autre Etat contractant d'où proviennent des redevances par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et le droit ou le bien pour lequel les redevances sont payées et effectivement lié à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- b. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant a dans un autre Etat contractant un établissement stable avec lequel le droit ou la propriété au titre duquel les redevances sont payées et effectivement lié et ces redevances sont à la charge de cet établissement stable. Alors ses redevances sont réputées provenir de l'Etat dans lequel l'établissement stable est situé.
- 7. Lorsqu'en raison des relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances compte tenue de l'appréciation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont serait convenu le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence des pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
- 8. Aucune exonération ne sera accordée en vertu du présent article si c'était le but principal ou l'un des buts principaux de toute personne concernée par la création ou la session des droits, la créance pour lesquels les redevances sont payées était de se prévaloir du présent article au moyen de cette création ou cession.

Article 13 HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES

- 1) Les honoraires pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2) Toutefois, ces honoraires pour services techniques sont également imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12% du montant brut des honoraires pour services techniques.
- 3) Le terme « honoraires pour services techniques » employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature à toute personne, autre qu'à un employé de la personne effectuant les paiements en contrepar-

tie de tout service de nature technique, de gestion professionnel ou des conseils, à moins que le paiement ne soit le remboursement des dépenses réelles engagées par cette personne à l'égard du service.

- 4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce son activité dans l'autre Etat contractant source honoraire pour service technique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé; et les honoraires pour services techniques sont effectivement liés à cet établissement table. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
- 5) Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe 6, les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat ou si la personne qui paye les honoraires, qu'elle soit ou non résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable au titre duquel les obligations de paiement des honoraires ont été engagées et ses honoraires sont à la charge des établissements stables.

Aux fins du présent article, les honoraires pour service technique sont réputés ne pas provenir d'un Etat contractant si le débiteur est un résident de cet Etat et exerce son activité dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers par l'intermédiaire d'un établissenment stable situé dans cet autre Etat ou dans l'Etat tiers et ces honoraires sont à la charge de cet établissement stable.

6. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14 GAINS EN CAPITAL

- 1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat contractant y compris des gains issus de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.
- 3. Les gains provenant de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou des véhicules de transports ferroviaires ou routier exploités en trafic international par une en-

treprise d'un Etat contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou des véhicules de transports ferroviaires ou routier né sont imposables que dans cet Etat contractant.

- 4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'action ou de part faisant partie d'une participation de plus de 50% dans le capital d'une société qui est un résident d'un autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant seul ou avec les personnes apparentées possèdent directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société.
- 5. Les gains autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 4, qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.
- 6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15 REVENUS D'EMPLOI

- l. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :
- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 18 jours durant toute période de 12 mois commençant ou au début de l'année fiscale considérée, et b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un Etablissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.
- 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES HAUTS DIRIGEANTS

1. Les tantièmes, jetons de présence et autre rémunération qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires perçus par un résident d'un Etat contractant en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS

- 1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 13, les revenus perçus par un résident d'un Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel un artiste de théàtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Lorsque les revenus d'activités personnelles exercées par un artiste du spectacle ou un sportif en cette qualité personnelle reviennent non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus peuvent, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, être imposés dans l'Etat Contractant dans lequel les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.
- 3. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités exercées dans l'autre Etat contractant conformément aux paragraphes 1 et 2 sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat si la visite dans cet autre Etat est financée entièrement ou principalement par des fonds du premier Etat contractant, d'une subdivision politique ou d'une collectivité locale de celui-ci, où a lieu ces activités en vertu d'un accord ou d'un arrangement culturel entre les gouverements des Etats contractants.

Article 18 PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS SIMILAIRES

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres prestation de cette nature versée à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, sont imposables dans cet Etat. Toutefois, ces pensions et autres prestations similaires peuvent également être imposées dans l'autre Etat contractant si elles proviennent de cet Etat.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres versements effectués dans le cadre des régimes faisant partie du système de sécurité sociale d'un Etat contractant ou de l'une de ces collectivités locales ne sont imposables que dans cet Etat en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.
- 3. Nonobstant toute disposition de la présente convention, les pensions et autres prestations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur exercé dans l'autre Etat contractant sont exonérées d'impôt dans le premier Etat si cette pension ou autres prestations seraient exonérées d'impôts dans l'autre Etat si le bénéficiaire est un résident de cet autre Etat.

Article 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1.

- a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payées par cet Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physiquee au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations analogues ne sont imposables uniquement dans l'autre Etat contractant que si les services sont exécutés dans cet Etat par la personne physique résidente de cet Etat qui :
- (i) possède la nationalité de cet Etat ; ou
- (ii) n'est pas devenue une résidente de cet Etat à seule fin d'exécuter les services en question.

2.

- a) Toute pension payée par ou à partir des fends créés par ; un Etat contractant ou une subdivision politique ou collectivité locale de celui-ci à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision, ou collectivité n'est imposable que dans cet Etat : personne morale de droit public ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, cette pension n'est imposable que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident et ressortissant de cet autre Etat.
- 3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires pour services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par un Etat Contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale de celui-ci.

Article 20 ETUDIANTS ET APPRENTIS STAGIAIRES

- 1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études, ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent des sources situées en dehors de cet Etat.
- 2. En ce qui concerne les subventions, bourse et rémunération d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 21 PROFESSEURS ET CHERCHEURS

- 1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation de cet Etat d'une université d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels, pour une durée n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant son séjour, est exempté de l'impôt dans le premier Etat Contractant sur la rémunération qu'elle perçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provient de l'Etat qui invite.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier à une ou à des personnes déterminées.

Article 22 AUTRES REVENUES

- 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus povenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7, suivant les cas, sont applicables.
- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention et qui proviennent de l'autre Etat sont également imposables dans cet autre Etat.

Article 23 METHODES POUR ELIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

- 1. La double imposition est éliminée comme suit :
- a) au Rwanda:

Impôt payé par un résident du Rwanda au titre des revenus imposables au Congo conformément aux dispositions du présent Accord, sera déduit des impôts dus conformément à la loi fiscale Rwandaise (qui n'affectera pas le principe général des présentes dispositions). Toutefois, cette déduction ne peut excéder l'impôt

- à payer au Rwanda qui serait autrement payable sur le revenu imposable au Congo.
- b) Au Congo, la double imposition est éliminée de la manière suivante :
- i) lorsqu'un résident du Congo perçoit un revenu qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, peut être imposé au Rwanda, le Congo admet en déduction de l'impôt dû au Congo, le montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Rwanda.
- ii) Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables au Rwanda.

Article 24 DROITS AUX AVANTAGES

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de la présente ne sera pas accordé à l'égard d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, que l'obtention de cet avantage était l'un des principaux objectifs de tout arrangement ou transaction ayant abouti directement ou indirectement à cet avantage, à moins qu'il ne soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 25 NON DISCRIMINATION

- 1. Les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation correspondante, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un ou des deux Etats contractants.
- 2. l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut pas être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant personnelles, les allocations, déductions personnelles, exonérations et réductions d'impôts en fonction de l'état civil ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
- 3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 ne s'appliquent, les intêréts, redevances, honoraires techniques et autres montants payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont, aux fins de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

- 4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
- 5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26 PROCEDURE AMIABLE

- 1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment faire des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident, ou si le cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui a entrainé une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.
- 2. L'autorité compétent s'efforce, si la réclamation lui parait fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
- 3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convertion. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.
- 4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instaurer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en œuvre la procédure amiable prévue dans le présent article.

Article 27 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires, pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention, notamment en ce qui concerne la prévention en matière d'évasion desdits impôts. L'échange de ces renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

- 2. Les renseignements reçus par un Etat contractant seront tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat, et ils ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (v compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les informations dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les informations reçues par un Etat contractant peuvent être utilisées à d'autres fins, lorsque ces informations peuvent être utilisées à de telles fins en vertu de la législation des deux Etats et que l'autorité compétente de l'Etat contractant fournisseur autorise une telle utilisation.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret industriel, commercial, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- 4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant, conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise ses mesures de collecte de renseignements pour obtenir les renseignements demandés quand bien même cet autre Etat contractant n'aurait pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est subordonnée aux limitations du paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne doivent être interprétées comme autorisant un Etat contractant à refuser de fournir des renseignements pour la seule raison qu'il ne détient aucun intérêt national dans de tels renseignements.
- 5. Les dispositions du paragraphe 3 ne doivent en aucun être interprétées comme autorisant un Etat contractant à refuser de fournir des renseignements pour la seule raison que les renseignements sont tenus par une banque, une institution financière, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou à titre fiduciaire ou parce que cela concerne les intérêts fonciers d'une personne.

Article 28 ASSISTANCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES IMPOTS

- 1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
- 2. L'expression « créance fiscale » utilisée dans le présent article désigne une somme due au titre des impôts visés par la présente convention ainsi que les intérêts de toute nature ou dénomination perçue pour le compte des Etats contractants de leurs subdivisions politiques ou leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente convention ou à tout autre instrument auquel les Etats contractants sont partis, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de redressement ou de conservation afferent à ce montant.
- 3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat est due par une personne qui, à cette date ne peut en vertu de ces lois empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétente de cet Etat acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ces propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.
- 4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement cette créance doit, à la demande des autorités de cet Etat, être accepté aux fins d'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de cet autre état contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier ou est due par une personne qui le droit d'empêcher son recouvrement.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 n'est pas dans cet Etat, soumiseau délainine sevoit pas accordéaucune priorité applicable à une créance fiscale en vertu des lois de cet état en raison de sa nature en tant que telle. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins de paragraphes 3 ou 4 n'a, dans cet Etat, aucune priorité applicable à cette créance fiscale en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.
- 6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat con-

tractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Etat contractant.

- 7. Quand, à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu des paragraphes 3 et 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :
- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat empêcher son recouvrement; ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ces faits aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat suspend ou retire sa demande.

- 8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprété comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraire à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages que peut en tirer l'autre Etat contractant.

Article 29 AGENTS DIPLOMIATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 30 ENTREE EN VIGUEUR

- l. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement de procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
- 2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent :
- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, sur les sommes payées ou créditées à partir ou après le premier janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 31 DENONCIATION

- 1. La présente convention demeurera en vigueur pour une durée illimitée. Chaque Etat contractant peut dénoncer la convention par la voie diplomatique à travers un préavis écrit à l'autre Etat contractant avant le 30 juin de chaque année civile et après une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
- 2. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable :
- a) Aux impôts dus à la source, sur les sommes payées ou créditées au plus tard la fin de l'année civile qui suit celle à laquelle a été notifiée la dénonciation ;
- b) Aux autres impôts pour les années fiscales qui commencent après la fin de l'année civile au cours de laquelle a été notifiée la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente convention,

Fait par visioconférence le 24 novembre 2021, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Rwanda :

Vincent BIRUTA

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Ministre de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public/Privé

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2022-517 du 20 août 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°_s} 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement.

La commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement est une instance de régulation, un cadre de concertation et d'orientation entre les différents acteurs du développement, notamment le Gouvernement, les partenaires au développement et les bénéficiaires, en matière de politique nationale d'aide publique au développement.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ciaprès sont définis ainsi qu'il suit :

- aide publique au développement : ensemble des apports de ressources concessionnelles fournies par les partenaires au développement aux pays en développement pour impulser leur développement économique afin de favoriser et d'améliorer le niveau de vie de leurs populations ;
- acteurs non étatiques : organisations et réseaux qui regroupent des personnes privées ou des structures de la société civile, en de-

- hors des gouvernements et des administrations publiques ;
- bénéficiaire/donataire : institution étatique et acteur non étatique bénéficiant de l'aide d'un partenaire au développement ;
- donateur : partenaire au développement qui apporte de l'aide aux institutions étatiques et aux acteurs non étatiques ;
- financement du développement : ensemble des concours financiers destinés à financer les actions, les projets, programmes, et les initiatives de développement dans les pays en développement ;
- initiative : dispositif innovant de financement lancé en faveur du développement par un ou plusieurs partenaires au développement à l'endroit de la communauté internationale en vue d'un objectif commun ;
- partenaires au développement/partenaires techniques et financiers : organismes nationaux ou internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, privés ou publics agissant pour leur propre compte ou pour le compte d'organismes publics, qui apportent un appui technique et/ou financier dont le but essentiel est de favoriser le développement économique, social et environnemental et l'amélioration du niveau de vie des populations ;
- projet : opération aux contours bien définis par un budget établi, une unité de lieu et une limite dans le temps ,
- programme : ensemble des projets qui répondent à un même objectif ou à une gestion commune ;
- rationalisation de l'aide publique au développement : ensemble de principes impliquant la transparence, la redevabilité réciproque, la responsabilité mutuelle, la gestion axée sur les résultats et des partenariats pour le développement ouvert à tous et concourant à l'appropriation des priorités de développement, à leur alignement, leur harmonisation, leur coordination par une autorité unique.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement a pour mission, la rationalisation de l'aide publique au développement.

A cet effet, elle est chargée, notamment, de :

- orienter la politique du Gouvernement en matière d'aide publique au développement ;
- promouvoir l'efficacité, la transparence et la redevabilité de l'aide publique au développement :
- promouvoir une stratégie globale de mise en œuvre de la politique de l'aide publique au développement ;
- veiller à l'alignement de l'aide publique au développement sur les orientations et les priorités des plans nationaux de développement ;
- renforcer la coordination de l'aide publique au développement ;

- promouvoir la concertation permanente avec les partenaires au développement ;
- favoriser la synergie et la complémentarité dans les interventions des partenaires au développement;
- émettre des avis et des recommandations sur la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'aide publique au développement.

TITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 4 : La commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement comprend les organes ci-après :

- la coordination nationale ;
- le secrétariat technique permanent.

Chapitre 1 : De la coordination nationale

Article 5 : La coordination nationale est l'organe d'orientation et de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la rationalisation de l'aide publique au développement.

Article 6 : La coordination nationale est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé du plan ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la coopération internationale ;
- troisième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- secrétaire : le directeur général du partenariat au développement.
- membres :
- le secrétaire général du ministère en charge de la coopération internationale ;
- le secrétaire général du ministère en charge des affaires étrangères ;
- le directeur général du budget ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge du développement durable ;
- trois représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- trois représentants des institutions financières de développement ;
- cinq représentants des partenaires bilatéraux ;
- deux représentants des partenaires multilatéraux ;

- un représentant des partenaires non étatiques ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant des populations autochtones ;
- un représentant des établissements de crédit.

Article 7 : Les membres de la coordination nationale sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition des administrations ou des institutions qu'ils représentent.

Article 8 : Le président élargit, le cas échéant, la réunion aux représentants des ministères en charge des secteurs concernés par l'aide publique au développement, en qualité de membres ad hoc.

Il peut, lorsque les circonstances l'exigent, inviter tout partenaire au développement ou acteur au développement non étatique, en tant que de besoin.

Article 9 : La coordination nationale peut faire appel à toute personne ressource. Celle-ci prend part à la réunion, sans voix délibérative.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 10 : Le secrétariat technique permanent est l'organe d'exécution des décisions de la coordination nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation technique et matérielle des réunions de la coordination nationale ;
- gérerleprocessus administratif de la rationalisation de l'aide publique au développement ;
- élaborer, en collaboration avec les différentes parties prenantes, les projets de rapport sur la mise en œuvre de la rationalisation de l'aide publique au développement;
- élaborer et diffuser, auprès des membres et des parties prenantes, la synthèse des travaux de la coordination nationale.

Article 11 : Le secrétariat technique permanent est placé sous la responsabilité du directeur général du partenariat au développement, secrétaire de la coordination nationale.

Article 12 : Le secrétariat technique permanent comprend les organes ci-après :

- le bureau ;
- la cellule de suivi des initiatives, des projets et programmes.

Section 1 : Du bureau

Article 13 : Le bureau du secrétariat technique permanent est chargé, notamment, de :

- préparer la session de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement et en assurer le secrétariat ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités annuels ;

- instruire les dossiers à soumettre aux délibérations de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement;
- instruire les dossiers d'agrément relatifs à l'éligibilité des acteurs non étatiques à l'aide publique au développement;
- veiller à la régularité et à la transparence des travaux de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement;
- exécuter les décisions de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement;
- préparer et exécuter le budget de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement;
- assurer la bonne information du public.

Article 14: Le bureau du secrétariat technique permanent est dirigé et animé par un chef de bureau, assisté de collaborateurs désignés par le président de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement, sur proposition du directeur général du partenariat au développement.

Section 2 : De la cellule de suivi des initiatives, des projets et programmes

Article 15 : La cellule de suivi des initiatives, des projets et programmes est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter conjointement avec les partenaires au développement et les bénéficiaires, les missions de terrain aux fins des évaluations mutuelles des progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris;
- prospecter les appuis multiformes auprès des partenaires au développement ;
- préparer des notes conjoncturelles sur l'évolution de la coopération économique, technique et financière sur le plan bilatéral et multilatéral, concourant au développement économique, social et environnemental;
- suivre, de concert avec les autres administrations, la mise en œuvre des accords de partenariat concourant au développement économique, social et environnemental;
- préparer et animer, en concertation avec les partenaires au développement, les revues du cadre de stratégie pays et du portefeuille des initiatives, projets et programmes financés par les partenaires au développement;
- vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des recommandations de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement;
- élaborer et proposer la réglementation en matière de partenariat au développement ;
- participer à la simplification et à l'harmonisation des procédures relatives à l'aide publique au développement ;
- participer aux négociations des accords de financement, au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre;
- renforcer les capacités des acteurs nationaux dans le cadre de l'exécution nationale des

- projets et programmes financés par les partenaires au développement ;
- veiller à la prise en compte des principes de gestion axée sur les résultats de développement dans les actions, projets, programmes et initiatives financés par les partenaires au développement;
- suivre, de concert avec les autres administrations, la mobilisation des fonds de contreparties des actions, projets, programmes et initiatives financés par les partenaires au développement;
- identifier, de concert avec les autres administrations, les projets et les programmes financés par les partenaires au développement ;
- sélectionner les projets et programmes identifiés à soumettre à l'approbation du ministre chargé du plan ;
- s'assurer de la traçabilité de l'aide publique au développement ;
- réaliser ou faire réaliser les audits des projets et programmes financés par les partenaires au développement;
- tenir la comptabilité-matière des actions, projets, programmes et initiatives financés par les partenaires au développement;
- accomplir toute autre mission en rapport avec le suivi des projets et programmes.

Article 16: La cellule de suivi des initiatives, des projets et programmes est dirigée et animée par un coordonnateur technique, assisté par un adjoint, des experts et un personnel technique.

Article 17 : Les membres de la cellule de suivi des initiatives, des projets et programmes sont nommés par arrêté du ministre chargé du plan.

Article 18 : Le fonctionnement de la cellule de suivi des initiatives, des projets et programmes est fixé par son règlement intérieur.

TITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 19 : Le président de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement dirige les réunions et veille à l'application des recommandations émises au cours desdites réunions.

Article 20 : La commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement se réunit en session ordinaire deux fois par an, en février et en septembre.

Article 21 : Au cours de la première session ordinaire de l'année (n), la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement recueille, entre autres informations des partenaires au développement, leurs promesses de dons, legs et prêts pour la loi de finances de l'année suivante (n+l), à soumettre au Gouvernement.

Article 22 : Au cours de la dernière session ordinaire de l'année (n), la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement évalue la coopération économique, technique et financière sur le

plan bilatéral et multilatéral, concourant au développement économique, social et environnemental.

Article 23: La commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement se réunit, en cas de besoin, en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Article 24 : Pour l'atteinte de ses objectifs, la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement peut, sur proposition de son président, créer des comités thématiques ou comités ad hoc dont elle fixe les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement.

Les membres du bureau des comités thématiques ou ad hoc sont désignés par le président de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement.

Article 25 : La commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 26 : Les délibérations de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement sont constatées dans un rapport signé par le président.

Elles sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 27 : Chaque année, la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement adopte un rapport d'activités qui comprend, entre autres informations, les avis donnés en cours d'année par les comités thématiques ou comité ad hoc prévus à l'article 24 du présent décret.

Article 28 : Les fonctions de membre de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement sont gratuites.

Toutefois, des frais de transport et d'hébergement peuvent être alloués aux membres en déplacement à l'occasion des sessions, suivant des modalités arrêtées conjointement par le ministre chargé du plan et le ministre chargé des finances.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement peut bénéficier de l'appui multiforme des partenaires au développement.

Article 30 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Décret n° 2022-481 du 12 août 2022 portant répartition de la compétence territoriale entre la police nationale et la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ; Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 fixant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Décrète:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret définit les zones de compétence territoriale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 2 : La répartition de la compétence territoriale concerne les unités ayant vocation à exercer les missions de sécurité publique, de police administrative, de police judiciaire et de police de la route.

Chapitre 2 : De la répartition des zones de compétence territoriale

Article 3 : La police nationale, à travers les commissariats et les postes de sécurité publique, est implantée et a compétence prioritaire dans les limites administratives des communes, des chefs-lieux de département, des zones économiques spéciales, des ports et aéroports internationaux, des ports fluviaux et des gares ferroviaires situés dans les communes et aux points de passage frontaliers officiels.

Article 4 : La gendarmerie nationale est implantée et a compétence prioritaire dans les limites administratives des sous-préfectures, des ports fluviaux, des gares ferroviaires des sous-préfectures et des voies de communication.

Chapitre 3 : De l'exécution des missions en dehors des zones de compétence

Article 5 : La police nationale, outre les missions relevant de la compétence prioritaire, exécute les missions ci-après sur l'ensemble du territoire national :

- la police des migrations ;
- l'identification civile ;
- la sûreté de l'Etat ;
- le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- la sécurité civile.

Article 6 : La gendarmerie nationale, outre les missions relevant de la compétence prioritaire, exécute les missions ci-après sur l'ensemble du territoire national :

- la constatation des accidents aériens et ferroviaires :
- la sécurité et la sûreté des zones réservées établies par des textes nationaux et internationaux :
- le service des tribunaux ;
- la garde des maisons d'arrêt ;
- la police militaire ;
- le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- la sûreté de l'Etat.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les missions à l'extérieur de la zone de compétence territoriale s'exécutent dans le cadre d'une action commune, ou sur réquisition des autorités civiles ou militaires ou encore sur demande d'autres administrations.

Article 8 : En matière de police judiciaire, l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire reste celle définie par les dispositions du code de procédure pénale.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de la police nationale et de la gendarmerie nationale détermine le transfert de responsabilité et du patrimoine, dans le cadre du redéploiement des unités, ainsi que les mécanismes de coopération et de coordination des dispositifs opérationnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2022-485 du 16 août 2022 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Congo pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 34-2022 du 16 août 2022 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Congo pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Congo pour l'élimination de la double imposition concernant les impôts sur le revenu et de la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 3-2019 du 7 février 2019 portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2019-391 du 28 décembre 2019 portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, conformément à la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par conflit d'intérêts la situation dans laquelle se trouve une personne investie d'une mission de service public qui entre en concurrence avec des intérêts professionnels ou personnels, qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont elle s'acquitte des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de ses fonctions.

Chapitre 2 : Des cas de conflits d'intérêts

Article 3 : Le conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent.

Le conflit d'intérêts est dit réel lorsqu'il est avéré que l'agent public peut ou a dû privilégier son intérêt personnel au détriment d'un autre intérêt qu'il a pour mandat de préserver dans le cadre de ses fonctions.

Le conflit d'intérêts est dit potentiel lorsqu'une situation est susceptible de survenir, mais ne l'est pas encore dans la mesure où l'agent n'a pas encore assumé les fonctions ou les responsabilités qui pourraient placer les intérêts en concurrence.

Le conflit d'intérêts est dit apparent lorsqu'une situation est interprétée par l'opinion publique comme susceptible alors que le conflit n'est que possible, et aucun intérêt personnel suspect n'a pu être prouvé.

Article 4 : Il est interdit à toute personne chargée d'une mission de service public ou qui exerce une fonction publique, ci-après dénommée «agent public» :

- d'avoir à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indument la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités ;
- d'accepter une nomination extérieure ou un emploi incompatible avec sa fonction publique ou de nature à influer sur l'exercice impartial de ses fonctions officielles ;
- d'accepter lui-même ou par personne interposée un cadeau de valeur, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lié à l'exercice de ses fonctions qui risque d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité ou l'impartialité ou de le placer dans une situation d'obligé envers le donateur. L'agent public peut toutefois accepter un cadeau ou un avantage qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole ou qui

est habituellement offert dans le cadre de ses fonctions :

- d'accorder des traitements de faveur, des aides à des membres de sa famille, ses amis ou à tout individu ou entité qui est en relation avec le Gouvernement lors de la prise de décision liée aux processus dont il est partie prenante ou des fonctions qu'il assume;
- de conclure un contrat public ou d'avoir un intérêt direct ou à titre de bénéficiaire effectif dans une société privée ayant des liens avec l'État;
- de conclure un contrat public ou d'entretenir une relation d'emploi avec ses proches, à l'exception de ceux répondant aux critères de compétence ou de qualification requis pour la conclusion d'un contrat public, particulièrement en cas d'appel d'offres ou d'accès à une fonction;
- d'utiliser à des fins personnelles ou au profit de personnes proches, des informations confidentielles à sa disposition ou obtenues confidentiellement dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Chapitre 3 : De l'obligation de déclarer tout cas de conflit d'intérêts

Article 5 : Toute personne chargée d'une mission de service public ou qui exerce une fonction publique, à titre permanent ou temporaire, rémunérée ou non rémunérée, pour le compte d'un organisme public ou d'une entreprise publique, doit déclarer, par écrit, à l'autorité supérieure compétente tout cas de conflit d'intérêts dont elle a connaissance ou qui peut se présenter à elle, lors de l'accomplissement de sa mission ou de l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : En vue de prévenir tout conflit d'intérêts, toute personne concernée, lorsqu'elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, saisit immédiatement son supérieur hiérarchique, en précisant la teneur des faits pour lesquels elle estime ne pas devoir exercer ses attributions.

Chapitre 4 : De la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Article 7 : Lorsqu'elle estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, toute personne chargée d'une mission de service public doit s'abstenir de siéger, de délibérer ou d'émettre un avis en rapport avec la délibération concernée.

Elle est suppléée suivant les règles de fonctionnement applicables à l'organisme auquel elle appartient et s'abstient d'adresser des instructions à son ou ses délégataires.

Article 8 : L'autorité hiérarchique informe les autres membres de l'organisme sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance.

A la suite de sa saisine ou à sa propre initiative, l'autorité hiérarchique confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité.

Article 9 : La personne en situation de conflit d'intérêts ne peut prendre part aux réunions ni émettre des avis en rapport avec les affaires soumises à la décision de son organisme.

Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations de l'organisme, et au cas où le recours à un suppléant s'avère impossible, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger ou de délibérer au motif qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Mention en est faite au procès-verbal ou au compte rendu de la réunion.

Chapitre 5 : De la vérification et du contrôle des déclarations des conflits d'intérêts

Article 10 : La Haute autorité de lutte contre la corruption est chargée de recevoir les déclarations d'intérêts des agents publics et assurer la vérification et le contrôle de celles-ci.

Article 11 : Lorsque l'examen d'une déclaration d'intérêts conduit à la détection d'une situation de conflit d'intérêts, la Haute autorité de lutte contre la corruption peut :

- se saisir d'office et mener des enquêtes ou investigations sur les faits de corruption, de concussion et de fraude;
- obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale les informations et les documents nécessaires pour assurer un contrôle adéquat des déclarations de conflits d'intérêts.

Chapitre 6 : De l'information au public

Article 12 : Un registre central accessible au public en ligne est créé auprès de la Haute autorité de lutte contre la corruption, pour permettre aux citoyens d'accéder facilement aux déclarations d'intérêts des agents publics.

Article 13 : Afin de protéger la vie privée des déclarants, certains éléments des déclarations ne sont pas publiés, en particulier : les coordonnées personnelles, les données bancaires et l'adresse des biens immobiliers du déclarant ainsi que les informations subsidiaires dès lors qu'elles ne sont ni exigibles ni nécessaires à la compréhension des éléments déclarés.

Article 14 : Le registre central indique les délégations enregistrées par l'autorité hiérarchique en fonction des dispositions fixant les intérims ou la suppléance des membres de l'organisme.

Les mentions du registre relatives aux membres de l'organisme dont les fonctions ont pris fin demeurent accessibles au public jusqu'à leur transfert au service des archives dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 7 : Des sanctions

Article 15: Tout agent public assujetti à la déclaration d'intérêts, qui ne s'est pas conformé à cette obligation, ne peut ni prendre fonction ni bénéficier de ses rémunérations jusqu'à production de la preuve du dépôt de ladite déclaration.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 4 du présent décret, les personnes concernées s'exposent à des sanctions disciplinaires, suivant une échelle graduelle en fonction de la gravité des faits et du dommage généré, notamment :

- l'avertissement ;
- la réduction du salaire ;
- l'interdiction de participer au processus de prise de décision ;
- la limitation de l'accès à certaines informations ;
- la mutation;
- la cessation des fonctions ;
- la révocation.

Article 16 : Lorsque les faits à l'origine du conflit d'intérêts sont constitutifs d'infractions, le rapport d'enquête établi par les autorités compétentes est transmis aux autorités judiciaires chargées des poursuites, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 8 : Disposition finale

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 10 363 du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du $1^{\rm er}$ septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 :

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2016-34 du $1^{\rm er}$ février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ; Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal transmettant l'ensemble des résultats des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 :

Vu les recours préalables introduits auprès du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local par les différents requérants,

Arrête:

Article premier : Sont élus conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 :

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

COMMUNE DE MADINGOU

- **BAKOUDISSA PIANDA (Jean Blaise)**, INDE-PENDANT
- **BATALA N'SIMBA (Hornorine**), INDEPENDANT
- BATILA (Marcel Florent), INDEPENDANT
- **BIMBENI (Maurice)**, CLUB 2002 PUR
- **BOUNGOU MADECKO** (**Pierre**), INDEPENDANT
 - GALIBALI (Lambert Martin), INDEPENDANT
- KIMBEMBE BOUESSO (Amindieu Lone), IN-DEPENDANT

- **KISSAKOU (Jean)**, INDEPENDANT
- KOUSSOU née BAKOUMINA (Simone), PCT
- LOUFOUMA KIBINDA (Ephram B.), RDPS
- MAKELE BAFOUKA (Romuald), INDEPENDANT
- **MAKELE (Benoit)**, DRD
- **MAMPASSI MPONGO (Orchiwie)**, INDEPENDANT
- MASSEMBO (André), URDC
- M'BEDI (Jean Aimé), MNLC
- **MPAMBA NKOUANDZI (Alexis)**, MUST
- NDIKI MAMPAKA (Christophe), PCT
- **NITOU** (Jean Gilbert), UPADS
- **NSEMI (Darcy)**, INDEPENDANT
- **NSIKA LOUZINGOU (Alban Renaud**), INDEPENDANT
- NSIMBA NGOYI (Jean Stève Edy Bievenu), INDEPENDANT
- **NZAOU (Paul Elton)**, INDEPENDANT
- **POUELA (Fortuné)**, INDEPENDANT
- **POUNGUI MANDA (Fabrice René)**, INDEPENDANT
- SITA (Pierre André), INDEPENDANT

COMMUNE DE NKAYI: ARRONDISSEMENT 1

- **BAMENGUINA** (Jean Claude), UDLC
- **BOUKOULOU MOUSSOUNDA (Perelle**), IN-DEPENBANT
- **DIBANKANISSA MABAHOU (Benjamin)**, PCT
- **GOMA (Emmanuel Jean François)**, RDPS
- **HONDOLO** (Bienvenu), CLUB 2002 PUR
- KIMINOU (Eugene Victor), INDEPENDANT
- MANDOUNOU (Jean Hervé Eugène), PCT
- MANKESSI (Eugene), UPADS
- MBOUNGOU NDAMBA (Philippe), UPADS
- **MIANTOULOULOU BIEDI (Armand)**, INDE-PENDANT
- MOUKOUYOU BISSEYOU (Emeline), INDE-PENDANT
- MOUNGALA (Jean Denis), INDEPENDANT
- **MOUSSOKI** (Appolinaire), MCDDI
- **MPONDO LOUTELADIO (Gaspard**), INDE-PENDANT
- **NDELLI (Joachim)**, UR
- NDZABA KONGO (Albanne Pauline), PCT
- **NGOMA (Albert**), UPADS
- **NGOUALA** (**Abert**), MAR
- **NGOUALA (Robert)**, INDEPENDANT
- **NSONI (Théodore**), INDEPENDANT
- **POUGUI (Placide)**, UPADS
- **TSATOU BATOLA (Celestin)**, MUST
- **TSIKA DOUNGOU (Mouenie)**, PCAP

COMMUNE DE NKAYI : ARRONDISSEMENT 2

- **AKOUELE** (Joëlle Emmanuelle), PCT
- BAKALA (Donatien), INDEPENDANT
- BATOUMISSA MALANDA (Michel), UR
- **BOUYANGA (Gaston)**, INDEPENDANT
- **DILOU-NGOMA (Samuel)**, PCT
- **KAMBA** (**Joseph**), UPADS
- **KAYA (Gaspard)**, UDLC
- **KIMPO (Martin)**, UPADS
- **KOKOLO NGOYI (Yvon Serge Alain)**, INDE-PENDANT
- KONDI (Marc Delphine), MAR

- **MAFOUA BABAKILA (Beauzely Arnaud)**, IN-DEPENDANT
- **MAKANA** (**Joseph**), MCDDI
- MALANDA NGONGO (Bienvenu Francis), MUST
- **MALONGA (Guy D'Orly**), PULP
- MAMPASSI (Gaston), PCT
- **MBOMBI (Albertine)**, INDEPENDANT
- **MBOUNGOU** (Michel Alain), INDEPENDANT
- MFOUTOU BOBANTUSSA (Blaise), RDPS
- **MIAMINGUI (Roger Daniel)**, RDPS
- NAKOUYOULA MABANDZA (Bienvenu), IN-DEPENDANT
- NSIKA (Edouard), INDEPENDANT
- **PINDI** (Lambert), INDEPENDANT

DISTRICT DE BOKO-SONGHO

- **BANVIDI (Antoine)**, CLUB 2002 PUR
- BATAKOUAOU (Annie Cecile), CLUB 2002 PUR
- BAVIVIDILA NZOKO KOUYINOU (Michel Justin), CLUB 2002 PUR
- BISSILA (Martin), UR
- **MBANZOULOU** (Eugène), PCT
- YEDIKISSA DHADIE (Joseph), UPADS

DISTRICT DE KAYES

- **BABOKA NGOÏ**, PCT
- MAKANI (Stanislas), PCAP
- MANDOUMA (Alphonse), PCT
- **MOUKOKO (Luc)**, CLUB 2002 PUR
- N'GAKA (Pierre), INDEPENDANT

DISTRICT DE KINGOUE

- KOMBO BENDE KIERRY H, INDEPENDANT
- MBOU MOUELASSEBO (Rochel Jeanny), IN-DEPENDANT
- **M'PIAYI (Auguste)**, CPR
- **NGANDOUNOU** (Fidele), INDEPENDANT
- **SIBALY (Jean)**, PCT

DISTRICT DE LOUDIMA

- MAKAYI ATIPO (Guy Serge), UPADS
- MAMPASSI (Philémon), PCT
- MASSALA (Albert), INDEPENDANT
- MATSOUMBA (Augustin), INDEPENDANT
- **MBOUNGOU MAKANGOU (Grvais Mesmin)**, UPADS
- MIENENDI (Kevin Sidney), DRD
- MOUANDA KITSINGA (Ralcoh Donatien), PCT
- **NZILA NGUIMBI**, INDEPENDANT

DISTRICT DE MABOMBO

- **MABIKANA (Jean Benoit)**, LA CHAINE
- MATONGO (Adrien). DRD
- MBOUNGOU MASSOUKOU (François), MNLC
- **MOUKASSA (Joseph)**, UPADS
- MOUKOUNOU (Henri), PCT

DISTRICT DE MADINGOU

- KOUSSOUKAMA LOUBAKI. INDEPENDANT
- MOUANGOU (Jean Fulgence), PCT
- **NGABELET (Auguste)**, PCT
- **NIANGA (Antoine)**, INDEPENDANT
- NIARI PASSI (Dira Rostand), RC
- NKAYA (Pierre Eudes Cesair), INDEPENDANT
- **PIKA (Daniel**), UDLC

DISTRICT DE MFOUATI

- **KITONDA (Félicité**), RDPS
- **DIAMONIKA (Jean Jaurth Gabriel)**, INDE-PENDANT
- **LOUBANIA** (**Léon**), INDEPENDANT
- **MABOUNDOU** (Rigobert), PCT
- **NGONGO BOUMBA (Cessa Surprise)**, CDR
- **NZOMONO (Marcaire)**, PCT

DISTRICT DE MOUYONDZI

- **BOMBI KICKOUMA (Hortence)**, INDEPENDANT
- **FIKOU (Martin)**, UPADS
- **KAYA (Gaspard)**, INDEPENDANT
- **MASSOUKOU (Yves)**, RDPS
- **MBOUNGOU** (**Edouard**), PCT
- MBOUSSI NGOUARI (Michel), MNLC
- **NIOUTOU** (Nicolas), MUST
- NKAYA BENGOU (Luc Gabin), UDLC
- **PANDI** (**Patrice**), MUST

DISTRICT DE TSIAKI

- KAYA POUKI (Celestin), INDEPENDANT
- KIHOUSSINGA MAKILA (Ida Flore), PCT
- MITOUMOU (Fréderic Kévin), PCT
- MOUSSIESSIE (Nestor). INDEPENDANT
- **MPOU** (**Pierre**), PCT

DISTRICT DE YAMBA

- **KONGO YOUNGA (Cathérine)**, INDEPENDANT
- MASSAKA (Joseph Fils), PCT
- **MOUABA MBERI (Freddy)**, INDEPENDANT
- MOUDIENGUELE (Paul), INDEPENDANT
- NDZOUSSI NGOUAMA (Honorine), PCT

BRAZZAVILLE

ARRONDISSEMENT 1 MAKELEKELE

- **AYESSA ITOUA (Aimé Claude**), INDEPEN-DANT
- **BANDZOUZI YENGUI (Marylene)**, INDEPENDANT
- **BIKOUMOU NDEBANI (Estelle Laudesia)**, IN-DEPENBANT
- **BOUDZIKA (Bonaventure)**, CDR
- KAKI (Léonce Alban), INDEPENDANT
- KOUBEMBA (Constantin Marcel), URDC
- **MBEMBA (Léon**), PCT
- **NGANGA (Lambert)**, MCDDI
- **NGOVANOU** (**Pascal**), UDH YUKI

- **SALABANZI (Gontran Amedee)**, RC
- TCHINKOKOLO (Jean Marie), RDPS

ARRONDISSEMENT 2 BACONGO

- **BANTSIMBA (Paul)**, PCT
- BILONGO MALEKA (Lydie Chantal), RC
- **DIANDAGA (Marien**), UDH YUKI
- **DIANZINGA (Scholastique)**, PCT
- FYLLA SAINT-EUDES (Fabrice Donald), PCT
- KIABIYA (Jover Hadley), INDEPENDANT
- KOLELAS née TATY (Nathalie Marie-Jésus),
- MAHOUCKOUS (Diop Idéoo), UDH YUKI
- **MIALOUNGUILA (Anastasie Léontine)**, UDH YUKI
- NGOMA NKOUNKOU (Rodrigue), RDPS
- **NKODIA (Régis Gaby)**, PRL
- NSILOU (Claude William), RC
- **NTELOMBILA** (Vierge), UDH YUKI

ARRONDISSEMENT 3 POTO POTO

- **ANDZEMBO (Corinne)**, INDEPENDANT
- **BEHINA** née **MOUSSA** (Adja Fatima Alphonsine Ibara), PCT
- **DENGUET-ATICKY** (Gilles Francis Abraham), INDEPENDANT
- **ELONDA DICKO (Rodrigue)**, INDEPENDANT
- FYLLA SAINT-EUDES (Suamina Jonathan),
- GASSACKYS (Ferréol Constant Patrick), PCT
- **LOEMBA (Aurélie)**, PCT
- **NGAKALA (Michel Arnaud)**, PCT
- NGUESSO (Yohann Edgard), PCT
- OLLINGO ONIANGUE (Jean Claude Alban), PCT
- ONDONGO (Gabriel), PCT
- OPIMBAT née MBOUNDZA MOKE EKOTI-KAMBI (Charlotte). PCT
- YANGHAT (Arnaud Arsene), INDEPENDANT

ARRONDISSEMENT 4 MOUNGALI

- EYANGALA (Stanislas Mardauchés), PCT
- **IKIEMI (Constant Bruno Serges)**, PCT
- INGANI (Inès Nefer Bertille), PCT
- MIAKASSISSA (Damien), PCT
- MOUNEA DIZANGUE (Aya Guvine Mouger),
- MOUSSODIA (Jean Didace Medard), PULP
- **MOUTOU (Cyr Euloge)**, CPP
- NGAKOLI (Sylvie Rebecca), PCT
- **NTSIETE** (Honoré), UDH YUKI
- **OBABAKA BANDZA KIMB (Dieudonné Jacorcel**), PCT
- **OKANA (Guy Marius)**, PCT
- ONDONGO (Sagesse Aimé), PCT
- ONIANGUE (Ludovic), PCT

ARRONDISSEMENT 5 OUENZE

- GAKOSSO (Arséne Guy), PCT
- **GONGAULT BANY (Constant Arsene)**, INDE-PENDANT

- **GOULOUBI (Héliador Francis Alex)**, INDE-PENDANT
- ILLOYE GOUYA (Daniel), PCT
- **KIBOYI (Omer)**, PCT
- KOULOUMBOU BOUANGA BOUANGA (Jule Pauldi), PCT
- MALELA (Arnaud Sostheme), PULP
- MFERA (Peguy Franc), PCT
- MOKOKO MOMBEBI (Jules Thierry Ghislain). INDEPENDANT
- MONDELE (Juste Désiré), CLUB 2002 PUR
- **NGOLO** née **AWE** (**Virginie**), PCT
- OBA APONOU (Ghislaine Patricia), PCT
- OPA née ELOIN (Emma Mieille), PCT

ARRONDISSEMENT 6 TALANGAI

- **ADOUA (Théophile**), PCT
- **AMBEND-NGOLO** (Ernest Gibelin), PCT
- **ATIPO NGAPI (Emma Clesh**), CLUB 2002 PUR
- **EYENGA (Jean)**, PCT
- **GUEBILA (Daniel)**, PCT
- **ISSONGO (Pauline)**, PCT
- LEMBOUMBA IKIA SASSOU-N'GUESSO (Claudia), PCT
- **NDINGA MAKANDA (Axel Wilfried)**, INDE-PENDANT.
- **NGAKOSSO (Patrick)**, INDEPENDANT
- **OKANDZE** (**Célestin**), PCT
- **OKOUERE** (Nicodème), PCT
- OLLESONGO KOUMOU (Herman), PCT
- **ONIANGUE** (Louis), PCT

ARRONDISSEMENT 7 MFILOU-NGAMABA

- BAKANGANA ZOLA (Maxime), PCT
- **BANTSIMBA (Dieudonné)**, PCT
- **BATOUMISSA MARE**, UDH YUKI
- **DITEDI (Alphonsine**), URDC
- KIBAT (Jean David), PCT
- MBOSSA OSSEBI (Jofran), PCT
- NGOMA (Enoch Jean), PCT
- NGUIE DITE NZELI (Germaine), PCT
- **NSONDE** (Jean Marie), PCT
- **PASSI (Davi Jasmin)**, MCDDI
- TSIKA GOUAMA (Aime), UPADS

ARRONDISSEMENT 8 MADIBOU

- **BANTSIMBA (Angélique)**, PCT
- **MAKOSSI (Jocelyne Cléonore**), INDEPEN-DANT
- **MALONGA (Antoine)**, UDH YUKI
- MASSENGO (Sylvain), UDH YUKI

ARRONDISSEMENT 9 DJIRI

- ABOLAWE (Guy Martin), PCT
- **ATTIPO (Ludovic)**, CLUB 2002 PUR
- **EKELY (Stevy)**, CLUB 2002 PUR
- **ILOKI (Romuald Parfait)**, PCT
- MBONGO OVOULAKEDOUKA (Mavy Fresnel), INDEPENDANT
- SEKANGUE OBA (Illich Lavy), PCT

DISTRICT DE L'ILE MBAMOU

- ALANGAMOYE (Alain Jules), INDEPENDANT
- BOLEBOLA (Simplice Clotaire), PCT
- **ELENGA (Philippe)**, INDEPENDANT
- **GAYAMA (Ahissou Esther)**, PCT

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

COMMUNE D'OWANDO

- AGIRA (Evariste), PCT
- **AYONGUI (Pascaline)**, PCT
- **EBALE (Sylvain)**, PCT
- **EKANDZA (Floris-Lucien)**, INDEPENDANT
- ELENGA (Charles), PCT
- **ELENGA EKOBO (Michel)**, PCT
- ELENGA (Martin Laurent), PCT
- **EMBENGA (Virgine Clarisse)**, CLUB 2002 PUR
- **EWOGNANGUE** (Tcheino), PCT
- **EWOLOUMA (Pierre)**, PCT
- **IBEAHO** (Bernadette), PCT
- **IFOKO** (Gaston), CLUB 2002 PUR
- **IPEMBA (Jeuvencelle Ursulle)**, PCT
- **ITOUA OKO (Gabriel)**, PCT
- **KOUMOU** née **OKEMBA** (**Rosine Bernadette**), PCT
- OBOUNGHAT (Ghislain Daniel), PCT
- OKEMBA née NGOUABE NIELENGA (Olga Delphine), PCT
- **OKOGO (Jean Alfred)**, MRPC
- **OKOMBI (Daniel)**, PCT
- **OKOMBI (Gaston)**, RDPS
- **OKOUANGO (Victor)**, PCT
- **ONDO (Fridolin)**, PCT
- **ONDZE INDERY (Isabelle Romaine)**, INDE-PENDANT
- OTTA (Jean Valles Claude), PCT
- OWASSA YAUCKA (Abel Joël), PCT

COMMUNE D'OYO

- **AMINA (Roger Léon)**, PCT
- **ANGONO (Bruno)**, CLUB 2002 PUR
- YOKA MOUANDINGA (Patricia Rony), CLUB 2002 PUR
- **IBARA (Virginie**), CLUB 2002 PUR
- BOYEMBE (Alexandrine), PCT
- **ESSOUMANN-ANDZALA** (Stévie Jobelle), PCT
- **EYIKILI (Firmin)**, PCT
- IKAMA (Donat Clovis Ramel), PCT
- **ILOKI (Scholastique)**, PCT
- KANGA (Fidèle), PCT
- **MAN-MOUKOURI (Annaïse Célimine**), PCT
- NGATSALA (Brice Marius), PCT
- NGUESSO AMBENDET (Antoinette), PCT
- NGUESSO (Maurice), PCT
- **OBENDZA** (**Jean Marie**), PCT
- **OBOU** (Madeleine), PCT
- **OFOUETI (Dominique)**, PCT
- **OKIELE (Romain)**, PCT
- OKOYO (Marcel), PCT
- **ONDONGO (Armel Romaric)**, PCT
- ONDZONGO (Aurélien Joseph), PCT

- ONGAGNA (Alphonse), PCT
- **OPINA (Placide)**, PCT
- **TSOUMI OFOYO (Elsa Josiane)**, PCT
- YOKA (Gaston), PCT

DISTRICT DE BOKOMA

- **BOKOUENDE** (Papy Fresnel), PCT
- BOULAKA (Raymonde), PCT
- MAFIMBA BOUYA (Raoul), PCT
- MOUNGOMBELET (Gabin Ernest), PCT

DISTRICT DE BOUNDJI

- ASSASSA (Pascaline), PCT
- **EKANGA (Félix Nazaire)**, PCT
- **EKIBEKE (Françoise)**, PCT
- **ELONDZA (Barthélemy)**, PCT
- **IBA (Benjamin Gustave)**, PCT
- MOMBOULI EBAMA (Prince Herault), PCT

DISTRICT DE LOUKOLELA

- ANTSOUANEYI (Alexis), PCT
- **BAYAT** (Mathurin), PCT
- EWANGA (Georgine), PCT
- LONDZABEBEKA (Murphy Engai), PCT
- MONDIMA (Pierre), PCT
- **NDENDE** (Nagie), PCT

DISTRICT DE MAKOUA

- **ADOULD** (**Godefroy**), INDEPENDANT
- **EKOBO (Boniface)**, PCT
- IBASSI (Jean Noël), PCT
- ITOUA (Serge), PCT
- **OBELA (Norbert)**, PCT
- **OBENGUI (Kaddie Pierrette)**, PCT
- **OKAMBA IKOUANO (Germaine)**, PCT

DISTRICT DE MOSSAKA

- BAWOLO OKOKAKA (Laure), PCT
- **BOPOUMBOU** (Jean Marie), PCT
- **ILOKI DYDANGUI (Jonas)**, PCT
- **ILOKI (Mackero Gilbert)**, INDEPENDANT
- MANDOUNGOU MANDINGUE (Rose), PCT
- MOKOKO WONGOLO (Tamaris Aurore), PCT
- NGOYO (Christian Snaeguel), PCT
- **WONGOLO MOKOKO (Lydia Virginie**), INDE-PENDANT

DISTRICT DE NGOKO

- ITOUA NKRUMAH L, INDEPENDANT
- OKANDZA (Nel Borel), PCT
- **ONDONGO (Abraham**), PCT
- **ONGOULOU** (Aubin Herbert), INDEPENDANT
- TSANGABIRA (Cécile), PCT

DISTRICT DE NTOKOU

- **ATTA (Auguste)**, PCT
- **MEKOYO (Gabriel**), PCT

- OLONGO (Ghislain Evariste), PCT
- OYEKE IPEMBA (Rufin), PCT
- **PEA (Yvette Béatrice)**, PCT

DISTRICT D'OWANDO

- ANDOKA (Gaston), PCT
- **EKOMBA ATTA (Alphonsine)**, PCT
- **IBEHAO (Gabriel**), PCT
- **ILOKI (Roland)**, PCT
- **ITOUA (Emmanuel)**, PCT
- ITOUA ONGUELET (Anatole), PCT
- OBENDA (Christine), PCT
- **ONDONGO (Gilbert)**, PCT

DISTRICT D' OYO

- **IBOVI (Jeanne)**, PCT
- **IKIEMI KOUMOU (Henriette)**, PCT
- INGOLOKO (Dieudonné), PCT
- NDE (Pierre), PCT
- **OPINA (Albert**), PCT
- **TSIMBA (Louis)**, PCT

DISTRICT DE TCHIKAPIKA

- **BEAPO** (Marie Joséphine), PCT
- EKONDI (Fulbert), PCT
- ILANDE OKAGNA (Jean Marc), PCT
- ILOKI (Emeri), PCT
- **ILOY (Emilienne)**, PCT
- KOKO (Eugène), PCT

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

COMMUNE D'EWO

- **AKONO (David Isaac)**, PRL
- AWOLONGOLI (Guillaume), PCT
- BANGUI (Marie Bruno), PCT
- BATSEKAM KIKAMBOU (Laufenburger Meroz), INDEPENDANT
- BININGA (Aimé Ange Wilfrid), PCT
- **EBOUNDJI (Abraham)**, INDEPENDANT
- HOMPERAT (Jean Louis Magloire), PCT
- **HOUTA (Martin)**, PCT
- KANDZA (Symplice), PCT
- KASSABA NGASSILA (Flora Solange), MAR
- **LEMAMY ANTSOUTSOULA (Hiver Thomas)**, PCT
- Mme **EKABA** née **KEBI** (**Angélique**), PCT
- Mme **OTA** née **YENAMA** (Julienne), PCT
- NDAYESSEME (Gervais), PCT
- NGALI (Bertille), PCT
- NGAPOUNDZOU (Noël), PCT
- NGOUBOU (Guy Robert), PCT
- NGOUONA (Monique Xavière), PCT
- **OBA** (Gaston), PCT
- OBAPA NGOLI (François Le prince), PCT
- OBOULHAS NGUINA (Angéla), PCT
- OBOULHAS NGUINA (Annick Auberge), RDPS
- **OKIKONDO** (Lucie), PCT
- OLEKALO (Marie), PCT
- ONOUNGA (Géadel Grège), PCT

DISTRICT D' ETOUMBI

- EKOMIKA PEA (Alida), PCT
- EPOLA (Julien), PCT
- NGAMFOUOMO (Charles), PCT
- **NGOMOT (André Fulbert**), INDEPENBANT
- OBIE (Jérôme Timoléon), PCT
- **OKENDZA (Estelle Rolande)**, URDC
- **ONGUEMA LOUHO (Yvon Juldas**), DRD
- **ONTSIMA** (Gaspard), INDEPENDANT
- **WANIKI (Junior Jemael**), INDEPENDANT
- YANDZA (Jean Bruno), PCT

DISTRICT D' EWO

- **AGNENGUE ANDZOUMBA**, PCT
- AHOUROUGA (Rolien Caprice), PCT
- **ATISSINGA**, PCT
- **AYAYI (Bienvenu)**, MAR
- **AYAYOS TALBOT (Régis)**, PCT
- BASSIMAS (Christine), PCT
- **KENTOULA (Jean Serge)**, PCT
- **MOUAYA (Christine)**, MUST
- **NGAMBALI (Pierre)**, PCT
- ONDZOUMOU (Roger Gervais), PCT
- **ONOUNGA (Angélique)**, PCT

DISTRICT DE KELLE

- **DZOKIVOUKA (Christine)**, PCT
- **HOBIE (Thierry**), PCT
- **LEBIKI (Gaston)**, INDEPENDANT
- MBELE (Jean Didier), PCT
- ODZEBA (Roch Didace), PCT
- OKOUMA (Michel), INDEPENDANT
- OMESSE LEKEBE (Frunovy Mirnove), MR
- **OSSA** (**Richard**), INDEPENDANT
- **OSSEYI (Clémence**), INDEPENDANT

DISTRICT DE MBAMA

- **AYOULOV (Jem)**, PCT
- **BONGHO NOUARRA (Christ)**, INDEPENDANT
- **KEKOLA (Sidonie**), PCT
- LEKOULOMBISSA (Daniel), PCT
- **NDOMBA (Casimir)**, PCT
- **OKONDZA (Julien)**, INDEPENDANT
- OSSEKE (Bruno), PCT
- SOUDAN-NONAULT (Arlette), PCT

DISTRICT DE MBOMO

- KABIKISSA (Guy Sosthène), PCT
- **MBELA (Maurice)**, PCT
- MBENI (Guillaume), PCT
- **OPIMBAT (Léon Alfred)**, PCT
- POUANDZOKOU NTSETE (Mesmin Victor), INDEPENDANT
- **SIMBO-APEKOU EPDZAS**, INDEPENDANT
- TAKAMIO BALIBE (Catherine), PCT
- **EKAMBILA MOUALOKI (Frédérique)**, PRL

DISTRICT D'OKOYO

- **ABOURI NDAM**, PCT
- **BAPEBEWE** (Romaine), PCT

- KIBILA née NGAKOLI (Pascaline), PCT
- **MPELA (Camille)**, PCT
- **NGAKOUE** (Alphonse), PCT
- **NGOLENGO (Victoire)**, PCT
- NTSAYOUNGUI (Edouard), PCT
- **NZILA (Pierre**), PCT
- OTSALEYOUA (Saturnin), PCT

DEPARTEMENT DU KOUILOU

DISTRICT DE HINDA

- GNALI GOMES (Muriel Edith), INDEPENDANT
- LOEMBA (Innocent Léopold), MAR
- LOEMBA MAKOSSO (Joseph), PCT
- LOEMBHET née NITOU LANDOU (Véronique), MAR
- OBA LOEMBA SAUTHAT (Lucile Ysabel), PCT
- **SOUNDA** (**Jean Aimé**), RDPS

DISTRICT DE KAKAMOEKA

- **BOUANGA (Alphonse)**, PCT
- **BOUITY TCHIBINDA (Aristide)**, PCT
- DJIMBI (Alain Brice Martial), PCT
- **GOMBI (Léontine)**, PCT
- LABROUSSE DOVY (Roussel Foucher), ALLI-ANCE
- MABIALA (Alexandre), PCT
- MAKAYA ZASSI (Darius), PCT
- **MAMBOU** (**Jean Victor**), MAR
- MAVOUNGOU ZASSI (André), PCT

DISTRICT DE LOANGO

- **MALONDA (Félix)**, MAR
- **MANGOKO (Elisabeth)**, MAR
- TATY (Constant). RDPS
- **TCHIYOKO (Nazaire Dieudonné Télesphore)**, PCT

DISTRICT DE MADINGO-KAYES

- GOMA-GABOU (Justin), RDPS
- **KOLYARDO (Calixte Jean Léandre**), INDE-PENDANT
- LOEMBA TCHICAYA (Marie Huguette), PCT
- MAKAYA (Jean Felix), ALLIANCE
- MAKAYA MAKOUNDI (Athanase), PCT
- **MAKOSSO (Serge Marvelh)**, MAR
- **MBOUMBA** (Hilmar Kévin), PCT
- **NDEMBI (Albert)**, ALLIANCE
- TCHIVIKA SITOU (Oscar), MAR

DISTRICT DE MVOUTI

- **BOUYOU** (Alexandre), PCT
- KILOEMBA (Amedée), RDPS
- MAKOSSO (Nicaise Martin), INDEPENDANT
- **MASSANGA MABIALA (Adelard Deloyo)**, MAR
- MATCHINDI (Michez Renaud Aymar), PRL
- MATOMBE (Paul), PCT
- MAVOUNGOU (Godefroy), INDEPENDANT
- NDOUNGUI (Damien), CLUB 2002 PUR

- NGOMA (Sûr Blaise), PCT
- **NIMI (Jean**), PCT

DISTRICT DE NZAMBI

- BONGO-MAVOUNGOU (Raymond), PCT
- MACAYA (Laure Lucile), PCT
- MAKOSSO TCHIBINDA (Parfait), ALLIANCE
- **MAVOUNGOU** (**Joseph**), RDPS
- SAFOU YALA (Paul), PCT
- **SITOU** (**Jean Baptiste**), MAR
- TATY (Anselme), PRL

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

COMMUNE DE SIBITI

- **MANDILA (Paule Clémentine)**, INDEPENDANT
- **BILONGO (Honorine)**, MUST
- BOUNDZANGA (Jean Théodule), UPADS
- GAMASSA (Blaise Franck Lucas), INDEPENDANT
- **GOMA MOUELE (Prime Rodrigue)**, INDE-PENDANT
- **HOBIE** née **MAMPOUYA** (**Muriel Nelly**), PCT
- ISSANGA (Arnmand Cyriaque Claver), INDE-PENDANT
- KAMBA (André), PCT
- LICKIBI (Florian Aristide), PCT
- MADINGOU (André Paul Dieudonné), PCT
- MAHOUNGOU (Gaël Honal), INDEPENDANT
- **MANARD** (Patrick Modeste), INDEPENDANT
- **MAYEMBI (Joseph)**, PCT
- **MBAMA (Adolph Fabrice)**, PCT
- **MBIZI (Antoine)**, INDEPENDANT
- **MBOU SAMBALA**, INDEPENDANT
- MOUNGALA (Bonard), PCT
- **MVOULI (Steve Jadh)**, UDH YUKI
- **NANAH (Célestine)**, PCT
- NDOLO (Jean Jacques Vivi), PCT
- **NGAYOLO BOUKOUOYO** (**Pegie Galley**), IN-DEPENDANT
- **NGOUMA (Sophie**), PCT
- **NYAMBA (Anicet Guy Patrick)**, MAR
- **TSALA (Marianne)**, INDEPENDANT
- **TSIBA** (**Maurice**), INDEPENDANT

DISTRICT DE BAMBAMA

- **MADZOU (Casimir)**, INDEPENDANT
- **MIETE (Jules)**, INDEPENDANT
- MISSIE TSOUMOU (Lucas Irène), INDEPEN-DANT
- **MOUKASSA NGAMIYI**, INDEPENDANT
- **NGOUAKA (Fidèle)**, PCT
- **OMPEBE** (**Jean Marie**), INDEPENDANT
- TSOUMOU MOUNKASSA (Adrien), UPADS

DISTRICT DE KOMONO

- **ANDZIBA EPOUMA** (Jean Marie), INDEPENDANT
- **BITA MADZOU**, INDEPENDANT
- **BITA** (**Sylvain**), INDEPENDANT
- MAYOUKOUMBA KOUMBA (Chedele Raissa), INDEPENDANT

- MOUKOLO (Cédric Martial), INDEPENDANT
- **MOUKOUITI MIETE**, INDEPENDANT
- **NGAMILLE (Romaric Clement)**, INDEPENDANT
- NGOUOMO TSIBA (Valerie), INDEPENDANT
- PINDA NIANGOULA (Jean Clèze), PCT

DISTRICT DE MAYEYE

- **IDZELE** (Romain Gilmar), MUST
- **MBAMA** (Olivier), MAR
- **MBOUKOU** née **GOMA** (Mari Cecile Iréne), MAR
- **MOUNGALA (Jean Nicolas)**, INDEPENDANT
- MTSIA (Désiré), MAR
- **N'GAMBOU (Oscar)**, INDEPENDANT
- **NGAZOU (André)**, INDEPENDANT
- **NGONO (Esaie**), INDEPENDANT
- **OKABANDO** née **KAKY** (**Sylvie**), PCT

DISTRICT DE SIBITI

- **GOMA GUIMBI (Romuald)**, INDEPENDANT
- **IKOUNGA** (Eugene), MAR
- **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Joseph)**, LA CHAINE
- MABIALA (Jean Flavien), PCT
- MBOUNGOU (Jacques), INDEPENDANT
- **MOUANDZA** (Brice Hermann), INDEPENDANT
- MOUELE (Jean Henri), INDEPENDANT
- **MOUKYAMA MBELI (Jean Jacques**), INDEPENDANT
- MOUTOU (Alexendre), INDEPENDANT
- MYLONDO (Jeanne Emilie), PCT
- NDEKOU (Jean Depaul Bonaventure), PCT
- **NGANGOYE** (Joseph), PCT
- **ONGOTTO** (Jacques), INDEPENDANT

DISTRICT DE ZANAGA

- MADZA MFOUNA (Hypolite), INDEPENDANT
- **MADZOU (Michel)**, INDEPENDANT
- MAZAPAMBA (Odette), INDEPENDANT
- NGANGUI (Japhet Jocelyn), MAR
- **NGATALI (Félix S.)**, INDEPENDANT
- **NGONAKA (Desiré)**, INDEPENDANT
- NGOUONIMBA (Emilie Séraphine), PCT
- SEPOU (Michel), INDEPENDANT
- **VOUMA (Jean Rodrigue)**, PCT

DEPARTEMENT DU NIARI

DISTRICT DE MBINDA

- **LEOUOBO (Marcel**), PCT
- MOUANDZA (Pierre), PCT
- **NGOUEDI MAKITA (Jean Noël**), INDEPEN-DANT
- **RAMBA (Isidore**), UPADS

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU NORD

- **BATINA (Berthe Aimé**), PADI
- BOUKALA (Jean De Dieu), UPADS
- **MATSONO (Jean Gabin**), PCT
- NIAMA-NGOYI (Grâce Lenormand), URDC

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU SUD

- BABINI JOSEPH, UPADS
- LITENGO-KONGO SIMON, MAR
- MOUKASSA TSOUMOU (Médard), RDPS
- **SAYA** née **NIONGO-MOUNIANGA (Julienne**), PCT

DISTRICT DE MOUTAMBA

- **IBOUANGA BOUCKEDY (Francy**), PCT
- MAKITA NGOMA (Patrick), INDEPENDANT
- **POUMBA (Dominique)**, INDEPENDANT
- TOMBET MAVOUNGOU, INDEPENDANT

DISTRICT DE NYANGA

- **DIBA GISSI (Cyr Dumand**), INDEPENDANT
- **DOUKAGA (Destinée Hermella)**, PCT
- MAPESSI TSONA (Bernadette), INDEPENDANT
- MOUSSAVOU TSONA (Félicité), PCT

DISTRICT DE YAYA

- BAYENI (Anicet), PCT
- **MBANI (Jean Valère**), LCEM
- **NKOUA (Pierre), PCT**
- **TSEKEL (Larsen Reinger)**, INDEPENDANT

DISTRICT DE DIVENIE

- **BIDOUNGA IBOUANGA (Aristide**), INDEPENDANT
- MASSIMBA CLAUDE ETIENNE, CLUB 2002 PUR
- MOUKOUKOU SIDOINE ROMARIC, UPADS
- NKOUNKA née MAGANGA YOGO Marianne), PCT
- **NZENGUE Prospèr Kevin**), INDEPENDANT

DISTRICT DE KIBANGOU

- **IGNOUMBA (Serge Victor)**, INDEPENDANT
- **KINGA (Guy Roger**), INDEPENDANT
- MAVOUNGOU IBENI, MAR
- MOUSSODJI NZIENGUI (Lys Pascal), PCT
- NGAKOSSO SILOU BAYONNE ALEXANDRE RUYCK, INDEPENDANT

DISTRICT DE KIMONGO

- **BOUNGOU N'GOTH (Darèch**), UPADS
- **GUIMBI (Michel**), PCT
- **KONDI-NGOYI**, PCT
- **MATSOUMBOU BOUTOTO (Clarisse**), RDPS
- NZOUSSI (Béranger), INDEPENDANT

DISTRICT DE LONDELA-KAYES

- **BAKALA MANKETA (Bernadette)**, INDEPENDANT
- **BIFOUNGOU YOBA (Mathieu**), PCT
- BOUMBA-NZOUSSI VOUENDE (Frédéric), PCT
- MAKALOU YANGO (Percy), RDPS

DISTRICT DE LOUVAKOU

- KIOUNGOU CELESTIN. UPADS
- **MAVOUNGOU (Jean Aimé**), PCT
- MOUNTOU (Lucien), PCT
- NGOUMA (Jean Sylvain), MAR
- **PINDOU (Guy Charles**), INDEPENDANT

DISTRICT DE MAKABANA

- MOUANDA MAGDALA (Sthrong), PCT
- NDINGA (Jean Aimé), PCT
- **NDINGA (Placide)**, INDEPENDANT
- **NIAMA IBOUILI**, PCT
- **SAYA (Nestor Simon)**, INDEPENDANT

DISTRICT DE MAYOKO

- **LINGOUALA (Gaspard**), INDEPENDANT
- LISSOUBA GABRIEL, UPADS
- MAFOUMBOU (Moody Armand), INDEPENDANT
- WOKO (Michel), PCT
- NGOUMA NGOUBOU (Charles), UPADS
- NGUIMBI MAKOSSO (Ghislain Rodrigue), PCT
- **NZAOU (Félicien Dieudonné**), UPADS
- NZILA GOMA (Alain Richard), MDP
- NZILA (Town Streicher), INDEPENDANT
- **OUELO-LOUNGOU (Clotaire)**, PCT
- **SAYI (Honoré**), UPADS

COMMUNE DE MOSSENDJO : ARRONDISSSEMENT 1

- **ETOUMBI (Marie Louise).** INDEPENDANT
- KONGUI (Edith Lucie), PCT
- MAHOUNGOU (Gustave), UPADS
- **MAPAHA** (Elisabeth), UPADS
- **MOUELE (Pascal)**, INDEPENDANT
- MOUKIMOU BIBENE, INDEPENDANT
- **MOUNDANGA MOUNZEO (Régis Becherelle**), RDPS
- NDOUNA (François), PCT
- **NGOMA (Benjamin)**, UPADS
- NGOMA (Isidore Séraphin), PCT
- PAKA (René), INDEPENDANT
- **TOMBET (Daniel**), UPADS

COMMUNE DE MOSSENDJO : ARRONDISSSEMENT 2

- BOUAKA (Judith Gladice), UPADS
- **IBOUILI (Michel Patrick)**, INDEPENDANT
- **IKIOLO** (**Prospèr**), INDEPENDANT
- **ILENDO** (Pascal), INDEPENDANT
- KAKA (Jean Didier), MCDDI
- KOKO SANZA (Juste Gaël), INDEPENDANT
- KOUMBA (Patrick Alphonse), PCT
- MASSAMBA (Guy Germain), INDEPENDANT
- **MBANI** (**Jonathan**), INDEPENDANT
- MBOBI (Maurice), PCT
- MOUTSOUKA (Albert), UPADS
- NDOUNA WAVELANDOUHI (Constance), PCT
- **TSOUMOU (Yves)**, PCT

DISTRICT DE BANDA

- BINISSIA (François), PCT
- DIBANGOU (Zephirin), INDEPENDANT
- DOUVIGOU (Dieudonné), PCT
- IMINOU NGUIMBI (Cyrille), PCT

COMMUNE DE DOLISIE: ARRONDISSSEMENT 2

- BANDINGA MOUNZEO (Jean Philippe), PCT
- BANGOLA (Jonathan), MDP
- BOUSSOU DIANGOU (Joseph Adam), UPADS
- DIANANA (Alain Frédéric), UPADS
- **DIOKOUANDI (Yves Fernand)**, INDEPENDANT
- KELLER KIWAKA (Raymond Pierre), INDE-**PENDANT**
- KIDIMBA (Modeste Parfait), INDEPENDANT
- KOUSSIKANA (Marcel), INDEPENDANT
- LISSOUBA (Jeremy Sylvain Mehdi), UPADS
- MABIALA née BOUITA MOUTSASSI (Albertine Victorine), INDEPENDANT
- MABIKANA (Jean Bosco), INDEPENDANT
- MAFOUMBI NZENGUI (Ignace), INDEPEN-DANT
- MAFOUTA (Maxime Désiré), INDEPENDANT
- MAHINGA (Michel), PCT
- MAHOUNGOU NZINGOU (Eric), INDEPENDANT
- MATETE MOUNOI (Julien Ignace), INDE-PENDANT
- MINAKA MOUKODI (Lune), INDEPENDANT
- MOUDILA (Laurent), INDEPENDANT
- MOUITSOU (Yanick), UPADS
- MOUNGUINA (Philippe). UPADS
- NDINGOUE BANIAMA (Yvette), UPADS
- TSATI LYONEL CHRISTEL, PRL

COMMUNE DE DOLISIE: ARRONDISSSEMENT 1

- AWANDZA (Gibert), PCT
- BIKOU (Patrick Ange Désiré), UPADS
- DIBALA MBOTA (Aurélien), INDEPENDANT
- COMA NSAGNA (Prisca Lidwine), CLUB 2002 **PUR**
- IBIASSI MACKITA (Dan Horphet), INDEPEN-DANT
- KENGUE MANKELE (Juliennne), UPADS
- KIKESSI (Revel Christ), INDEPENDANT
- KOUFIKA MOUSSOUNGOU EUGENE, PRL
- LOUBOUNGOU (Wilfrid), INDEPENDANT
- MABIALA (Pierre), PCT
- MABIKA (Albert), UPADS
- MIKALA (Edith Françoise), UPADS
- MOUDOUEMA-BATSELILI (Anastasie), PCT
- MOUSSOUNGOU (Jean), PCAP
- MVOUEZOLO BOUEYA (Benjamin Lezin), **PFAD**
- NGOUDOU (Gide Rostand), UPADS
- NGOUMA NGOUBOU (Charles). UPADS
- NGUIMBI MAKOSSO (Ghislain Rodrigue),
- NZAOU (Félicien Dieudonné), UPADS
- NZILA GOMA (Alain Richard), MbP

- **NZILA (Town Streicher)**, INDEPENDANT
- **OUELO-LOUNGOU (Clotaire)**, PCT
- SAYI (Honoré), UPADS

COMMUNE DE MOSSENDJO: ARRONDISSSEMENT 1

- ETOUMBI Marie Louise), INDEPENDANT
- KONGUI Edith Lucie). PCT
- MAHOUNGOU Gustave), UPADS
- MAPAHA Elisabeth), UPADS
- **MOUELE Pascal**), INDEPENDANT
- **MOUKIMOU BIBENE**, INDEPENDANT
- MOUNDANGA MOUNZEO Régis Becherelle), **RDPS**
- NDOUNA François), PCT
- NGOMA Benjamin), UPADS
- NGOMA Isidore Séraphin), PCT
- PAKA René), INDEPENDANT
- TOMBET Daniel), UPADS

COMMUNE DE MOSSENDJO: ARRONDISSSEMENT 2

- BOUAKA (JUDITH GLADICE), UPADS
- IBOUILI (Michel Patrick), INDEPENDANT
- IKIOLO (Prospèr), INDEPENDANT
- ILENDO (Pascal), INDEPENDANT
- KAKA (Jean Didier), MCDDI
- KOKO SANZA (Juste Gaël), INDEPENDANT
- KOUMBA Patrick (Alphonse), PCT
- MASSAMBA GUY (Germain), INDEPENDANT
- MBANI (Jonathan), INDEPENDANT
- MBOBI (Maurice). PCT
- MOUTSOUKA ALBERT, UPADS
- NDOUNA WAVELANDOUHI Constance), PCT
- TSOUMOU (Yves), PCT

DISTRICT DE BANDA

- BINISSIA (François), PCT
- DIBANGOU (Zéphirin), INDEPENDANT
- DOUVIGOU (Dieudonné), PCT
- IMINOU NGUIMBI (Cyrille), PCT

DISTRICT DE DIVENIE

- BIDOUNGA IBOUANGA (Aristide), INDEPEN-DANT
- MASSIMBA (Claude Etienne), CLUB 2002
- MOUKOUKOU (Sidoine Romaric), UPADS
- NKOUNKA née MAGANGA YOGO (Marianne), **PCT**
- NZENGUE (Prospèr Kevin), INDEPENDANT

DISTRICT DE KIBANGOU

- IGNOUMBA (Serge Victor), INDEPENDANT
- KINGA (Guy Roger), INDEPENDANT
- MAVOUNGOU IBENI, MAR
- MOUSSODJI NZIENGUI (Lys Pascal), PCT
- NGAKOSSO SILOU BAYONNE ALEXANDRE RUYCK, INDEPENDANT

DISTRICT DE KIMONGO

- BOUNGOU N'GOTH (Darèch), UPADS
- **GUIMBI (Michel**), PCT
- KONDI-NGOYI, PCT
- **MATSOUMBOU BOUTOTO (Clarisse)**, RDPS
- **NZOUSSI (Béranger)**, INDEPENDANT

DISTRICT DE LONDELA-KAYES

- **BAKALA MANKETA (Bernadette**), INDEPENDANT
- BIFOUNGOU YOBA (Mathieu), PCT
- **BOUMBA-NZOUSSI VOUENDE (Frédéric)**, PCT
- MAKALOU YANGO (Percy), RDPS

DISTRICT DE LOUVAKOU

- **KIOUNGOU CELESTIN**, UPADS
- MAVOUNGOU (Jean Aimé), PCT
- MOUNTOU (Lucien), PCT
- **NGOUMA (Jean Sylvain), MAR**
- **PINDOU (Guy Charles)**, INDEPENDANT

DISTRICT DE MAKABANA

- MOUANDA MAGDALA (Sthrong), PCT
- **NDINGA (Jean Aimé**), PCT
- NDINGA (Placide), INDEPENDANT
- **NIAMA IBOUILI**, PCT
- SAYA (Nestor Simon), INDEPENDANT

DISTRICT DE MAYOKO

- LINGOUALA (Gaspard), INDEPENDANT
- **LISSOUBA GABRIEL**, UPADS
- MAFOUMBOU (Moody Armand), INDEPENDANT
- WOKO (Michel), PCT

DISTRICT DE MBINDA

- **LEOUOBO (Marcel**), PCT
- MOUANDZA (Pierre), PCT
- **NGOUEDI MAKITA (Jean Noël**), INDEPENDANT
- **RAMBA (Isidore**), UPADS

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU NORD

- **BATINA (Berthe Aimé**), PADI
- **BOUKALA (Jean De Dieu**), UPADS
- **MATSONO (Jean Gabin**), PCT
- NIAMA-NGOYI (Grâce Lenormand), URDC

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU SUD

- **BABINI JOSEPH**, UPADS
- **LITENGO-KONGO SIMON**, MAR
- MOUKASSA TSOUMOU (Médard), RDPS
- **SAYA** née **NIONGO-MOUNIANGA (Julienne**), PCT

DISTRICT DE MOUTAMBA

- **IBOUANGA BOUCKEDY (Francy)**, PCT
- MAKITA NGOMA (Patrick), INDEPENDANT

- **POUMBA (Dominique)**, INDEPENDANT
- TOMBET MAVOUNGOU, INDEPENDANT

DISTRICT DE NYANGA

- **DIBA GISSI (Cyr Dumand**), INDEPENDANT
- DOUKAGA (Destinée Hermella), PCT
- **MAPESSI TSONA (Bernadette**), INDEPENDANT
- MOUSSAVOU TSONA (Félicité), PCT

DISTRICT DE YAYA

- **BAYENI (Anicet**), PCT
- **MBANI (Jean Valère**), LCEM
- NKOUA (Pierre), PCT
- TSEKEL (Larsen reinger), INDEPENDANT

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

COMMUNE DE DJAMBALA

- **ABANDZOUNOU (Djeans Simplice**), INDE-PENDANT
- ALAKOUA (Marius Ludovic), PCT
- AYOULA GALAMONI ESSOU, PCT
- BAY (Eugenie), PCT
- **ELOUO (Suzanne**), PCT
- EMPORO ENOUANI (Félicité Celestine), PCT
- INKO NTSOUYA (Germaine), PCT
- ITOUA Clément (Sosthène), PCT
- **MBILOU (Urbain Gampio**), INDEPENDANT
- MPIO (Brice Bertrand), PCT
- **MPIO** (Emmanuel), PCT
- NGALEDZI (Eugenie), PCT
- NGANTSIBI (Aymard), PCT
- NGOUONIMBA (Josué Rodrigue), PCT
- NGOUONIMBA (Karl), PCT
- NKORO (César). DRD
- NKOUKA NTSAKABI (Michel), PCT
- NTOURI (Balthazard), PCT
- OBI GANGOUE (Samson), PCT
- **OKOUYA (Boniface**), INDEPENDANT
- OLOUANIERE (Normand Marcotti), PCT
- **ONSOUENE (Séraphin**), PCT
- OYINO-TSUINI (Karl), DRD
- **PENE (Romaric**), PCT
- YALA (Placide), PCT

DISTRICT D'ABALA

- ADZIE (Vincent), PCT
- **MBOSSA (Joseph)**, PCT
- **NGAMBE (Albert**), PCT
- **OBA APOUNOU (Gabriel)**, PCT
- **OBAMBI-MBOUSSA (Jolly Franck**), INDEPENDANT
- **SOUSSA (Romain Bedel**), INDEPENDANT

DISTRICT D'ALLEMBE

- **ANGUIMA-AWELE (Grégoire**), PPAD
- **MANGOUELEH (Béoleh**), PCT
- **OKANDA (Micheline**), PCT
- **OKO (Jean**), PCT

- IOLANGA (Alain Théogène), PCT

DISTRICT DE DJAMBALA

- EBINA née TARAGANZO (Florentine Paulette), INDEPENDANT
- **INKO (Patrice)**, PCT
- MBONATSETSE (Diane Mariette), DRD
- **NGAMBARA (Louis**), DRD
- **NGOULOU (Boniface**), DRD
- **OLONDOWE (Charlotte)**, PCT

DISTRICT DE GAMBOMA

- **ATIPO (Mesmin**), PCT
- **EBOMBO (Laurent)**, INDEPENDANT
- **EBOUROMBI (Daniel**), PCT
- ITOUA ATIPO (Alphonse), INDEPENDANT
- MPOMBOLI (Suzanne), PCT
- **NGABA (Alice**), INDEPENDANT
- NGUIE (Paul Stanislas), PCT

DISTRICT DE LEKANA

- **KOUENGO BYLLA (Darius**), INDEPENDANT
- MADZOU (Léon), PCT
- **NKOUA (Thomas**), PCT
- NTSOUMOU ANGOUOMO (Jean), PCT
- **NZELI AMBANI (Charlotte)**, PCT
- OLEGA (Guy Noël), PCT

DISTRICT DE MAKOTIPOKO

- BOSSALI (Firmin), INDEPENDANT
- DIMI (Léonid Brejnev), PCT
- **ESSOMPONDO (Aymard**), INDEPENDANT
- **LEMBINDA (Célestin**), PCT
- PANA (Gilbert), PCT

DISTRICT DE MBON

- **ETOUA (Armand Saturnin**), UMP
- **GANTSELE (Alphonse)**, PCT
- NGALEWOURGA (Mathurin), UPDP
- NGOKOUBA (Paul), PCT
- **OUETOUNA (Fidèle**), PCT

DISTRICT DE MPOUYA

- ELION (Arsène Baguy), PCT
- GOSSOLO (Frédéric), PCT
- **IKOUROU YOKA née ANGANDI (Pauline),** PCT
- **MANGONDA (Gaspard**), PCT

DISTRICT DE NGO

- MBOULOU (Raynicka Steffie), PCT
- GONGARAD NKOUA (Eric Didier Bienvenu),

UPDP

- **MPIA (Bernard**), UPDP
- **MVIRI-SOSSO HONDJILA (Franstevi)**, INDE-PENDANT
- NGAKILI GOUMPOLO (Korrigan), UMP
- TSALISSAN-OKOMBI (Digne Elvis Lothar), UMP

DISTRICT D' OLLOMBO

- GAKOSSO (Michel Gabriel). PCT
- **IBARA (Alexis Clotaire**), PCT
- **IKAMA (Guy Parfait**), PCT
- **MOUABE NDINGA (Isabelle**), PCT
- **MWAZIBI OLINGOBA**, PCT
- NGAKOSSO NGAMA (Aristide), PCT

DISTRICT D' ONGOGNI

- **ATIPO (André**), PCT
- **ELENGA (Paul**), PCT
- **EPONGA (Jeanne Evelyne)**, PCT
- IBARISSONGO NGATSE NDZONDO, PCT
- **ONDELET (François**), PCT

POINTE-NOIRE

ARRONDISSEMENT 1 LUMUMBA

- **BELI (Victor)**, MAR
- **BEMBA BANTSIMBA (Germain)**, MAR
- **BISSOUTA MABOUNDA (Devic Aloyse**), PCT
- **BOUITY (Berthe)**, PCAP
- ITOUA (Brice), PCT
- **KETTA MBANGUID (Yolande)**, PCT
- MASSOSSA (Dedelle Prisca), CLUB 2002 PUR
- **MAVOUNGOU MAURICE**, MAR
- MAVOUNGOU ZINGATH (Kheira Morio Alliance)
- M'BENZE AIME SYLVESTRE, UPADS
- MISSATOU (Louis Gabriel), CLUB 2002 PUR
- MVOUBA (Eléonore), PCT
- N'DINGA ALEXIS, PCAP
- **PACKA PATRICE MICHEL**, INDEPENDANT
- **SABOGA (Albert**), PCT
- TCHICHELLE née MOE POATY (Evelyne), PCT
- WANGHOS (Claude Edmond), UPADS

ARRONDISSEMENT 2 MVOU-MVOU

- **AZZANGOT DEMEYO (Louis Michel)**, UMP
- BAYONNE (Pierre Albert Victor), PCT
- **BOUANGA** (**René**), Alliance
- DIAMBOU (Noel), UPADS
- **DIOP MENO TCHILOUMBOU (Félicité)**, PCT
- **FOUDI (Victor)**, PCT
- KINKELA MALONGA (Véronique), PCT
- LOBO ITOUA DUREL RICHOUT, MAR
- LOUEMBA-NZILA (Fally-Davy Innocent), PC
- MABIALA (Laure Eurydige), RDPS
- MAKAYA PAKA (Louis), CLUB 2002 PUR
- MAKOUNDI TCHIBINDA (Julien), RDPS
- **MOUNDELE NGOLO (Jean Paul**), CLUB 2002 PUR
- NDONGUI MATONDO (Parfait), INDEPENDANT
- NTSINA MADELEI (Pétronille), MCDDI
- PAKA (Florent), PCT
- THYSTERE TCHICAYA (Jean Marc), RDPS

ARRONDISSEMENT 3 TIE-TIE

- **BABOUTANA CLAIZ (Yvon)**, MCDDI
- BASSADISSA BANZOUZI (Jacquet), PCT
- BAYENDISSA (Brice Dimitri), PCT

POINTE-NOIRE

- GOMA-GANGA (Medard Jean),
- PULP KOUADZOUMOU (Yvon Brice), INDE-PENDANT
- KOUBIKANI (Noémie Morcelle), PCT
- **MABIALA (Alphonse**), CLUB 2002 PUR
- **MALONGA NGONGO (Eléonore Sévérine**), PCT
- MBOUNGOU (Florent Goolfed). PCT
- MOI-BAYONNE (Jean Jacques Le Parrain), PCT
- **MOUTOUARI (Maryse),** INDEPENDANT
- **NKODIA KIND (Gaétan)**, PCT
- THYSTERE DILA (Michelles), RDPS
- TSIKA MARTIN, UPADS

ARRONDISSEMENT 4 LOANDJILI

- **APO (Jaqueline**), PCT
- **DEKAMBI MAVOUNGOU (Marie Catherine)**, PCT
- ELOKO EBOUKA (Davez Charmoz), PCT
- **MABOUNDA (Magloire)**, PCT
- MAKOSSO (Anatole Collinet), PCT
- MAKOSSO ILENDO (Christian), PCT
- MAMONA (Ferdinand), PCT
- MAVOUNGOU BOUYOU (Guillaumette Doriane) J, INDEPENBANT
- **MOUELET MARCEL**, UPADS
- NAMOUKAMBA (Gilbert Est Bien), PCT
- **NGATALI (Patrice**), PCT
- NTOGNI ULUKTATE (Vivien Odilon Bernard), ALLIANCE
- ODZEBE (Martial Stanislas), PCAP
- **PEMBA (Paulette**), RDPS

ARRONDISSEMENT 5 MONGO-MPOUKOU

- **BOUKOU (Jean Louis)**, PCT
- **GOUIMA (Olivier)**, ALLIANCE
- KANDO (Jean François), PCT
- MASSOUSSA née KOMBILA MATÉO (Odette),
- POATY PAMBOU (Lys), INDEPENDANT
- TCHIBOTA TATY (Jean Aimé), RDPS

ARRONDISSEMENT 6 NGOYO

- **BAYAKISSA AMBROISE**, PCT
- **BONGOLO (Christian)**, MAR
- **DIBAKALA (Géoffoy Michel**), PCAP
- MACAYA BALHOU (Hugues Anicet), RDPS
- PINEAU née BILONG MAZABOU MESLAGE, INDEPENDANT
- **TATY-KOUNGA (Paul**), ALLIANCE
- TCHICAYA LOMBO (Roselyne), PCT

DISTRICT DE TCHIAMBA-NZASSI

- **BOILEAU NKOUA (Francioli Dranreb**), CLUB 2002 PUR
- **BOUYOU MANGOFO (Anatole)**, RDPS
- **DIBAS (Franck Edith Véronne)**, PCT
- FOUKA JOACHIM, RDPS

- **MADOUKOU (Michel)** MAR
- MAVOUNGOU (Frédéric Clavert), PCT
- **MENGA-POUABOU (Marcel)**, ALLIANCE
- TATI LOUTARD (Alain Jerôme), INDEPENDANT
- TATY (Costodes Joachim), PCT
- TCHIBENI (Bernard), INDEPENDANT

DEPARTEMENT DU POOL

COMMUNE DE KINKALA

- **BIDIE BANZOUZI (Lié Lambert**), PULP
- **BITEMO (Joseph**), URC
- BITODI (Souverain David), PRL
- **BOUESSO (Hermes Enoc**), UbH YUKI
- **BOUKAKA (Jeanne Pélagie**), UDH YUKI
- CISSE AMINATA (Sophie Ella Valerie). PRL
- FYLLA SAINT Eudes Antoine Thomas Nicephore. PRL
- **HOUNOUNOU Hubert Lardio**, PCT
- KIFOUA (Didelph Micème), PCT
- **KIMBEKETE (Mireille Théodora)**, PRL
- KOUATOUKA (Antoine), UDH YUKI
- MALANDA (Armand Valery), PC
- **MALONGA (Jean Paul**), PRL
- **MATA (Alexandre**), PRL
- MBEMBA (Paulvin Jachard), DRD
- MBOTOTOUMONA LOUBIENGA (Chana Rebecca), PRL
- **MIAKAKELA (Jules**), UDH YUKI
- MOULAKA LOUVILA (Marcelle De Paule), PPL
- **MPANZOU (Adèle**), UDH YUKI
- MVOUAMA (Edwige Laure duchesse), PRL
- **NDEBEKA (Biyengui Edwige)**, PCT
- **NSOUNGA KIMBANGUI (Cyr Gislain**), INDE-PENDANT
- **NZALABANTOU (Albert**), UDH YUKI
- NZALAHATA NKANKA (Michel), DRD
- **NZITOUKOULOU (René**), MCDDI

COMMUNE DE KINTELE

- **ADAMPOT (Doris Sylvie**), PCT
- **EBABAUD OSSETE (Inulde Carrel**), INDE-PENDANT
- **EGNOUA (Bénédicte**), PCT
- **IKAPI (Evariste Alfred**), INDEPENDANT
- **IMEMA (Roger)**, PCT
- INGANI née SAMBEKO (Georgette). PCT
- **KEITA OKOMBI (Jules Philippe)**, PCT
- **KIBOZI (Jeanne**), PCT
- **LIBOUKOU (Josué**), PCT
- **MATA (Patrick**), CLUB 2002 PUR
- MENSAH (Stella) SASSOU-NGUESSO, PCT
- MFIPA (Pascal), PCT
- NDINGA (Roger) PULP
- NGABIA (Arsène Didier) PCT
- NGALA TEMBE (Jean Christ-Vit) PCT
- **NGALLOUO LONGA (Gaffrey)** PRL
- NGANONGO née NKOLY (Roseline Blanche) PCT
- **NGATSE NGOUEMBE (Gervais)** PCT
- **OBAMBI MOUNTOU (Vanesse)** PCT
- OBOUSSIKI (Daniel) PCT
- OGNENALO SAEKION (Japhet Guelor) PCT

- **OKAMBA (Rock Thierry**) PCT
- OKOGNA (Bienvenu Martin) PCT
- **ONGOUMOUKA (Maurice Orus)** UMP
- YOULOU-YOULOU (Guillaume Pierre Fourrier)
 PCT

DISTRICT DE BOKO

- **BABELA (Dominique**) UDH YUKI
- KOULOUMBOU (Willy Crépin) PCT
- **MAKENDA (André**) PCT
- MATOUMBY (Adéodat Jackson) PC
- **MILANDOULOU (Samuel)** INDEPENDANT
- YIDIKA SITA (Destin) INDEPENDANT

DISTRICT DE GOMA TSE-TSE

- **BENABIO (Joseph**) PCT
- KOLELAS MIACONGO (Theodorine) MCDDI
- **MALONGA (Gerard)** UDH YUKI
- **MAMPOUYA HELLOT MATSON** DRD
- **N'KAZI (Didier**) DRD
- **SOLANGE-KIONZO IVETTE** PULP

DISTRICT DIGNE

- ENKO MBALAWA (Ernest Vianney) PCT
- **ITSALI (Gervais**) PRL
- **LOUBAKI LUA MALANDA (Christian Gaël)** PCT
- ONSAMBOULOU (Christine) PCT

DISTRICT DE KIMBA

- **BIMONA (Anatole Jones**) PRL
- MOUMBA (Raoul) PCT
- **NSIBA (Jean)** INDEPENDANT

DISTRICT DE KINDAMBA

- **BANTANTOU (Félicité Clarisse**) PCT
- LOUFOUKOU (Alain Marcel) PCT
- **MVOUBA (Osdet Vadim)** PCT
- NAKOUMOUZONZELA (Silaho Aurelien Eloi)
 CNR
- **NKOUKA (Nazaire)** PCT

DISTRICT DE KINKALA

- **KIBAKI (Germain**) UDH YUKI
- **KOLELAS (Euloge Landry**) MCDDI
- **MABONZO (Alphonse**) UDH YUKI
- MASSAMBA (Steph Teddy) PCT
- **MATINGOU (Abert**) UDH YUKI
- **NKODIA (Pierre**) UDH YUKI
- **FYLLA (Saint Eudes Nick)** MPRL

DISTRICT DE LOUINGUI

- BIDIE BIA MBEMBA BISCOY ELH (Jeanalphe)
 PC
- **KADI (Alain Hébert**) PCT
- **MPAMBOU (Germaine)** UDH YUKI

DISTRICT DE LOUMO

- **KONTA (Augustine)** PCT
- KOUKA (Jeanne Rose) PCT
- **MFOUTISSA (Patrice)** DRD

DISTRICT DE MAYAMA

- BINTSH (Prédestiné Manifeste) CNR
- BOUBOUTOU MAMPOUYA (Michel) PCT
- KISSOUESSOUE (Haris Keith Klyff) DRD
- **NTARI (Bernard Baurel**) MCDDI

DISTRICT DE MBANZA-NDOUNGA

- NKOMBO FLORENT ALEXIS APC
- NZONZA MBEMBA (Henri Blaise) APC
- **TCHIBAMBELELA (Bernard)** MCDDI

DISTRICT DE MINDOULI

- **BETE SIBA (Jessy**) PCT
- KINZENZE (Charles) PCT
- **MBANZA-MILANDOU (Placide)** INDEPENDANT
- MIAYISSA (Enock) CNR
- MOUGANY (Adelaïde) PCT
- NGANGA (Urdace Douce) CODEMA
- **NZOUNGANI (Augustin**) INDEPENDANT
- **SAMBA (Zacharie**) UDH YUKI
- WALEMBAUD (Jean Antoine Chris) CODEMA

DISTRICT DE NGABE

- DILANTSI (Geizmar Antoine) PCT
- **EBOUBI (Emile)** PCT
- MORANGA DZIE (François) PCT
- **MOUBIE (Victorine)** PCT
- **NGALA (Véronique**) PCT

DISTRICT DE VINZA

- **BINTSAMOU (Ribidvin Corneil)** CNR
- **MBAMA (Nazaire**) PCT
- **NKEOUA (Joseph**) UDH YUKI

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

COMMUNE DE OUESSO: ARRONDISSEMENT 1 NZALANGOYE

- **ALANGOMOYE BAKARI (Benoit**) INDEPENDANT
- **BEMOUA GONOCK ABIEBEGOUH** PCAP
- **BITEKE MASSIKA MARIE BRIGITTE** PRL
- **BODZOLA (Nicaise)** INDEPENDANT
- BOZOCK DIAMEZOCK (Henriette) PCT
- **BOZOCK (Yolande)** PC
- **EKANGA MINDI AIME GILDAS** MAR
- **EWASSA GUY FIDELE** PCAP
- **EYENGA (Stanislas**) INDEPENDANT
- KOMA COLETTE PCAP
- KOUFFA AVICE COURIOL CLUB 2002 PUR
- **LESSODJA LOUCKA (Serge)** PCT
- **LIBAO (Armand Igor**) INDEPENDANT
- MAKAMBO MOPOUTANZIM (Patrick) PCT
- MINDZAZE ALAIN UPADS
- MOMBA SAMORY AIME INDEPENDANT

- NDINGA MAKANDA (Accel Arnaud) PCT
- **NDOUMBE CHARLES GHISLAIN** RDPS
- **OMOUAKA (Odette)** PCT
- ONDONGO (Clodin Sostel) URDC
- ONDZOMBA-OBENDZA GUY MACAIRE PRL
- **TITHI (Béatrice)** PCT
- **ZAMBADI (Jean Félix**) PCT

COMMUNE DE OUESSO : ARRONDISSEMENT 2 MBINDJO

- **ABEDINE MEDEH (Carissa Christelle)** INDE-PENDANT
- **ABIBOTH (Auguste)** INDEPENDANT
- **AKOUYA SEBASTIEN** MAR
- ANDANG-YAMEFA (Elérie Tiras) INDEPENDANT
- BORAUD MESSOK (Ange) PCT
- **DALI BLANCHARD BONAVENTURE** PRL
- **DITH MOGUEL CLEVY BARTUEL PCAP**
- ENZONGA GHISLAIN PC
- EWOLO (Dany Rachel) PCT
- **GHALLA (Edouard)** PCT
- GIDAS MANDOUM JEAN JULIEN CLUB 2002
- GOACK MEZES PATRICK MAR
- **KETTER (Jose Steiner)** PCT
- MOBIEMOTH GUEMEDOUM (Tresor Vidal), UPADS
- **NKOUNKOU (Jean Claude)** INDEPENDANT
- OKOKO (Angèle) PCT
- ONEZ (Guelmes) PCT
- **PADOM EMILIENNE** UPADS
- **SALONDO (Antoine)** PCT
- **SIDOBE GAH (Armel)** PCT
- **ZITAMELET KIZOT (Edgard Rodolphe**) INDE-PENDANT

COMMUNE DE POKOLA

- **AKERE (Lucien)** INDEPENDANT
- **BEKOU (Célestine**) RDPS
- **BOBA MEBELA** CPCAP
- **DOUBELE (Marcel)** PCT
- **EBOUNGOU (Rebecca**) PCT
- **GOUANDA GANDO (Joseph)** PCT
- INDEPENDANT (Ghislain Victor) PCT
- **KAMOKINI (Ulrich**) PCAP
- KIZOT MOUAMBOUM (Emma Ghislaine Olga)
 PCT
- KOUFFA (Grégoire Had jinsy) PCT
- KOUNGOU LEBOMA (Lydie) INDEPENDANT
- **LEKOMBA (Florent)** PCT
- LONGUELET NKOY (Jean de Dieu) PCT
- **MAKOUELE NDZE (Triomphe)** PCAP
- MANGUELET (Françoise) PCT
- **MASSE MEKIZI (Marcel)** CLUB 2002 PUR
- **MATONGO (Jean Noël**) INDEPENDANT
- **MEKING BOMATHA BENGONE (Herman)** PCT
- MOMBANDZO (Jean Roger Bosco) PCT
- MOMBO (Vincent Claude) INDEPENDANT
- NGOMBE NGALA (Ida Judith) PCT
- **NGOUALA (Serge Richard Aimé)** CLUB 2002 PUR
- **OKEMBA OBOUL (Ema)** PCAP
- **OLANDZOBO (Brice)** PCT
- **OYIKA (Bienvenu C)** MCDDI

DISTRICT DE KABO

- KIMBEMBE (Bienvenu) PCT
- **ATABA (Luc)** INDEPENDANT
- **POUMALY ATHY (Bakary)** PCT
- TCHITOULA KANDO (Eliane Diane) PCT

DISTRICT DE MOKEKO

- BISSIKO (Lié Ghislain Allias) PCT

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

- **EMANNE (Roger Wilfrid)** PCAP
- **EPOYO (Fidèle Lucien)** PCT
- **MEYE (Gustave)** INDEPENDANT
- MINDA (Pierre Christian) INDEPENDANT
- NANDIZO (Rock Brice) PCT
- NDONGO (Marie Rosine) INDEPENDANT
- **NDZANGA (Félicien)** PRL
- **OLONGA** née **KEBARIBO** (Rosalie) PCT
- **ZEBENE (Jones**) PCT
- **ZEBENGOU (Mathieu)** PCT

DISTRICT DE NGBALA

- ASSAZOCK YOCKA (Omer) PCT
- BAKOLA-URBAIN MCDDI
- GOUADEM (Aimé Gildas Antanin) RDPS
- GUESSE (Jean Paul Christian) PCAP
- **MBOU (Norbert)** INDEPENDANT
- MEDOUZEL-EDB (Serges Roselin) PCT
- MENDO (Rolly) PCT
- **ZONG MANN (Lambert)** CLUB 2002 PUR

DISTRICT DE PIKOUNDA

- BAMBENDZE (Salomon) INDEPENDANT
- BISSIKI (Thierry Justin) INDEPENDANT
- BOCKOUNDOSSILI Célestin) INDEPENDANT
- BODZOLA (Claver Fulgence) PCT
- BOUVET (Marie Thérèse) PCT
- CHISSO (Adelaïde Rufine) PCT
- **FOUNGUI (Athanase)** INDEPENDANT
- MITEMA (Juscard Bienvenu) PCT

DISTRICT DE SEMBE

- **AKOLBOUTH (Destin)** PCT
- **DEGUEMEL (Anicet)** PCT
- **DOUCOURO (Beguel Berthe Julienne**) PCT
- **EKOKA (Samuel)** INDEPENDANT
- **GOGOM (Mathurin)** INDEPENDANT
- MOBOUSSE (Jean Claude) INDEPENDANT
- **NDECKA (Yvette)** PCT
- **SISSIM MOKOUOTH (Nadège Gertrude)** IN-DEPENDANT

DISTRICT DE SOUANKE

- **ADEDE (Jean Claude)** PCT
- **AKOUELAKOUM (Emmanuel)** PCT
- BIDEP (Jean Claude) PCT
- BOULA METOUL (Sandrine) PCT
- **EBONG ANDOU (Médard)** PCT

- EHOUA née PANZO (Henriette) PCT
- **KPONG METOUL (Franck Joseph)** PCT
- **LETIGO (Alphonse**) PCT
- **MBANE APANE (Bouzoffy)** PCT
- **NKPWELE (Ignace)** CLUB 2002 PUR

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2022

Guy Georges MBACKA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2022-482 du 12 août 2022. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la paix :

Au grade de commandeur :

Monsieur IBATA (Raymond)

Au grade d'officier:

Monsieur **BARYNGTON** (Victor)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 9929 du 17 août 2022 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement et d'aménagement de la rivière Tsiémé allant de la rue Angola Libre dans l'arrondissement 5 Ouenzé au rejet sur le fleuve Congo, dans l'arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l' Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°_s} 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'assainissement et d'aménagement de la rivière Tsiémé allant de la rue Angola Libre, dans l'arrondissement 5 Ouenzé au rejet sur le fleuve Congo, dans l'arrondissement 6 Talangaï, département de Brazzaville.

Article 2: Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terrains bâtis, d'une superficie de quatre cent sept mille neuf cent quinze virgule soixante-dix-neuf (407 915,79) mètres carrés, soit quarante hectares soixante-dix-neuf ares seize centiares (40ha 79a 16ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées Utm

Points	X	Y
A	530 283,851	9 532 949,265
В	530 406,947	9 532 893,744
С	530 582,141	9 532 918,963
D	530 752,366	9 532 634,241
E	530 691,191	9 532 560,598
F	530 875,111	9 532 396,989
G	531 235,820	9 532 359,734
Н	531 296,518	9 532 452,438
I	531 508,451	9 532 505,696
J	531 566,483	9 532 597,420
K	531 924,526	9 532 663,200
L	532 127,205	9 532 335,462
M	532 348,804	9 532 115,572
N	532 634,908	9 531 997,258
0	532 941,860	9 531 696,869
P	532 972,085	9 531 524,616
Q	533 027,896	9 531 499,826
R	533 178,102	9 531 584,458
S	533 212,226	9 531 564,352
Т	533 160,711	9 531 459,879
U	533 040,372	9 531 392,075
V	532 812,877	9 531 458,123
W	532 866,979	9 531 545,006
X	532 848,925	9 531 647,900

Y	532 578,802	9 531 912,246
Z	532 292,365	9 532 030,698
AA	532 048,375	9 532 272,808
AB	531 875,406	9 532 552,502
AC	531 627,593	9 532 506,973
Ab	531 571,587	9 532 418,452
AE	531 358,779	9 532 364,975
AF	531 286,123	9 532 254,007
AG	530 832,749	9 532 300,833
AH	530 552,496	9 532 550,136
AI	530 630,210	9 532 643,687
Ai	530 530,481	9 532 810,496
AK	530 392,375	9 532 790,615
AL	530 242,736	9 532 858,108

1398

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

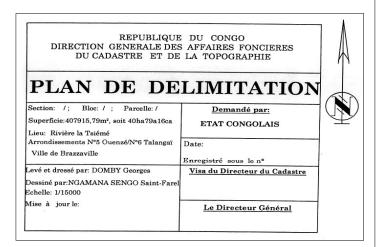
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

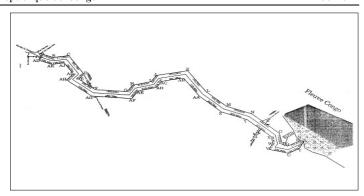
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

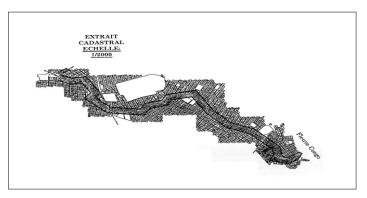
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2022

Pierre MABIALA







MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 9532 du 17 août 2022. Sont nommés chefs de division de la direction de l'identification civile :

- chef de division technique : capitaine de police
 BOUKAMBOU NSOUELA (Alberic)
- chef de division fichier national : commandant de police **OBAMBI** (**Jean Claude**)
- chef de division informatique : capitaine de police **EBATA OSSOBI** (**Alain Mesrnin**)
- chef de division du personnel, des finances et du matériel : commandant de police LOUNDOUBOUDI (Théodore)

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 9533 du 17 août 2022. Sont nommés chefs de section de la direction de l'identification civile :

1. Division technique

Section contrôle d'identité

- capitaine de police GBONGA (Hugues Josellin),

Section prospective

 lieutenant de police OKEMBA IBONCYUIBE (Jeari Didirne)

2. Division fichier national:

- section dactyloscopique : commandant de police **GOMA** (**Lydie Liliane Bonaventure**)
- section fichier alphabétique : capitaine de police **AGNOUA MOUANDZIBI** (**Firmin Roger**)

3. Division informatique

- section génie logiciel : capitaine de police
 NDONGO AMBOULOU (Ignace)
- Section maintenance : le Brigadier-chef de police **ABONDI** (**Brefiy Claudin**)
- 4. Division du personnel, des finances et du matériel :
 - Section finances et matériel : capitaine de police **EBOUNDOU** (**Pascal**)
 - Section administration et personnel : adjudant-chef de police IBARA OHANDOU (Fiacre Gauvy).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Arrêté n° 9534 du 17 août 2022. Sont nommés chefs de centre de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique :

Centre de production de Brazzaville :

commandant de police **BOUTISSA ALOLO (Aimé Roch**)

Centre de production de Pointe-Noire :

capitaine de police NGANGUIA (Alexis Délandre)

Centre de production d'Oyo:

commandant de police **OMBOULA (Guy Pépé Nyckèse)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 9535 du 17 août 2022. Sont nommés chefs de sections des centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biometrique :

Centre de Brazzaville

- chef de section planification et production : capitaine de police **MIZZETA (Ghislain)**
- chef de section contrôle qualité et livraison : capitaine de police **KAMBA (Athanase)**
- chef de section distribution : capitaine de police EKOUYA (Pierre Claver)

Centre de Pointe-Noire

- chef de section planification et production : capitaine de police **LONGONDET (Herbert)**
- chef de section contrôle qualité et livraison : capitaine de police NGUIMBI FOUTOU (Roger)
- chef de section distribution : capitaine de police BIMBADI (Cédric Brelle)

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 9536 du 17 août 2022. Sont nommés chefs de section départementale de collecte de données :

- département de Pointe-Noire : capitaine de police **PEA YOKA (Antoine)**
- département du Kouilou : capitaine de police BANTABA (Sabhas)
- département du Niari : capitaine de police MISSONGO NGOUNDA (Gervais Patrick)
- département de la Bouenza : capitaine de police **DITOUNDZI (Franck)**
- département de la Lékoumou : capitaine de police **KOMBO (André)**
- département de la Cuvette : capitaine de police ITOUA (Ulrich Wilfrid)
- département de la Sangha : capitaine de police NDOSSA KPOTO (Rodrigue)
- département de la Likoucla : capitaine de police EYONGO (Ferdinand)
- département de la Cuvette-Ouest : lieutenant de police EBATHA (Justin Venard)

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la data de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

AGREMENT

Arrêté n° 9928 du 19 août 2022 portant agrément de la société Tinda Cash Congo S.A, au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Ignié ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique;

Vu la demande introduite par la société Tinda Cash Congo S.A en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis technique du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La Société Tinda Cash Congo S.A au capital de 10.000.000 de FCFA, dont le siège social est sis à Brazzaville (département de Brazzaville), centre-ville, avenue Nelson Mandela, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de cent (100) hectares, dans la zone économique spéciale d'Ignié, est mis à la disposition de la société Tinda Cash Congo S.A.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises ci-dessous :

Points	x X	Y
S1	3° 57' 50.24" S	15° 36' 32.10" E
S2	3° 57' 30.32" S	15° 36' 57.86" E
S3	3° 57' 54.27" S	15° 37' 14.86" E
S4	3° 58' 14.20" S	15° 36' 54.12" E

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour la production d'électricité par deux (2) centrales électriques hybrides solaire et biomasse.

Article 5 : Le délai de réalisation des travaux de construction de ces centrales électriques est fixé à trente-six (36) mois, soit trois (3) ans, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2022

Emile OUOSSO

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

NOMINATION

Décret n° 2022-509 du 20 août 2022. Monsieur **PAMBOU** (**Datoni Florent**) est nommé secrétaire général du conseil congolais des chargeurs.

Monsieur **PAMBOU** (**Datoni Florent**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **PAMBOU** (**Datoni Florent**).

Décret n° 2022-510 du 20 août 2022. Sont nommés directeurs centraux au conseil congolais des chargeurs :

- directeur des finances et de la comptabilité : monsieur EKERI-AMBILA (Modeste Frédéric);
- directrice du marketing et de l'assistance : madame **NGAMI** née **INKO BOULIWE (Carine)** :
- directeur technique : monsieur MOUANGOLI AMENGHAS (Jean de Dieu) ;
- directeur du système d'information et de contrôle : monsieur PANGHOUD (Etienne Dieudonné).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-511 du 20 août 2022. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la marine marchande :

- directrice de la réglementation et de la coopération maritimes : madame MOUELLE MOUSSANG (Jeanne Raymonde), administrateur des services administratifs et financiers SAF de catégorie I, échelle 1, 1^{er} échélon;
- directeur de navigation maritime : monsieur **BANGA** (**Paul**), administrateur en chef des services administratifs et financiers SAF de catégorie 1, échelle 1, 11^e échélon;
- directeur des transports maritimes : monsieur NGOLO (Armel Cyr Edmond), capitaine de vaisseau, ingénieur en organisation et en gestion du transport maritime;
- directeur du centre national d'information et de documentation maritimes des transports maritimes : monsieur MIAYOUCKOU (Arley Crisnel), attaché des services administratifs et financiers SAF de catégorie I, échelle 2, 7^e échelon ;

- directeur du centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin : monsieur AUCANAT ANSIA (Clitandre), administrateur des services administratifs et financiers SAF de catégorie I, échelle 2, 1^{er} échelon ;
- directrice de l'administration, des finances et des gens de mer : madame BATCHI NDOULOU (Marina Inès), administrateur des services administratifs et financiers SAF de catégorie I, échelle 1, 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-512 du 20 août 2022. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale des transports terrestres :

- directeur de la stratégie et des politiques intermodales : monsieur OSSA (Jean Robin), professeur certifié des lycées, catégorie I, échelle 1. 5º échelon ;
- Directeur administratif et financier : monsieur
 MOROSSA (Roger Gustave), professeur certifié de lycée de la catégorie I, échelle 1, 9e échelon ;
- Directeur des transports urbains et routiers : monsieur MOUANDZA (Gilbert), administrateur des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 1;
- Directrice des transports ferroviaires : madame **DINGA** (**Lucie Odette Raymonde**), administrateur adjoint des services administratifs et financiers SAF de 12^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION DE SOCIETES

Office Notarial
J.A MISSAMU MAMPUYA
Sis, avenue Des Aiglons, immeuble Diamond
B.P.: 14 175; Brazzaville,
République du Congo
+242 06 666 11 94/ 05 575 87 92
contact@missamoumampuya-officenotarial.cg

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL ET DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COGELO PMU CONGO S.A.

Société anonyme avec conseil d'administration Capital : 500.000.000 de francs CFA Siège social : avenue Amilcar Cabral B. P. : 13 126, centre-ville, Brazzaville République du Congo RCCM : CG/BZV/01/1990/B14/00023

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 4 juillet deux mille-vingt-deux de la société sus dénommée, reçu en dépôt le 5 août (de la même année) par Maître J.A. MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire, enregistré à Brazzaville EDT Poto-Poto, folio 143/8 N° 3913, le 9 août 2022 ;

- RCCM Nouveau : CG/BZV/01/1990/B14/00023
- Greffe du 18 août 2022, numéro CG-BZV-01-2022-D-00363

Il ressort que sont nommés :

- Monsieur Etienne MACKOSSO en qualité de directeur général en remplacement de monsieur Guy Roger MOIGNI;
- Monsieur Michel MONGO en qualité de président du conseil d'administration en remplacement de monsieur Henri MENGA.

Pour avis,

La Notaire

Office Notarial
J.A MISSAMU MAMPUYA
Sis avenue DES Aiglons,
Immeuble Diamond
B.P: 14175, Brazzaville
République du Congo
+242 06 666 11 94/ 05 575 87 92
contact@missamoumampuya-officenotarial.cg

OUVERTURE DE SUCCURSALE

AFRILAND FIRST BANK » S.A.

Société anonyme
Capital: 50.000.000.000 de Francs CFA
Siège social: Place de l'Indépendance
Hôtel de ville, 1184, Yaoundé
République du Cameroun
Succursale Brazzaville, sise rez-de-chaussée
De l'Immeuble Diamond,
Avenue Des Aiglons, centre-ville
République du Congo,
R.C.C.M: CG BZV/01/2021/B12/00255

Il est créé une succursale de **AFRILAND FIRST Bank S.A** ; suivant dépôt au rang des minutes du Notaire soussigné, de l'extrait des résolutions du conseil

d'administration du 14 avril 2022 ayant entériné le déploiement en Zone CEMAC, enregistré à Brazza-ville, EDT Plaine, le 28 juillet 2022, Folio 136/10, n° 2864;

RCCM: CG/BZV/01/2022/B21/00005

Greffe, du 28 juillet 2022

Duquel extrait il ressort in extenso que :

- Vu l'étude de la direction générale relative au déploiement de la banque en Zone CEMAC sous le régime de l'agrément unique, conformément au règlement n°1/00/CEMAC/ UMAC/COBAC du 27 novembre 2000;
- Le conseil d'administration autorise la direction générale de la banque à mettre en œuvre le programme de développement de celle-ci en zone CEMAC, précisément dans les pays suivants : République Centrafricaine, République du Tchad, République du Congo, Brazzaville.
- Pour rappel, la mise en œuvre de ce programme de développement permettra à la banque de renforcer ses capacités d'intervention tout en mettant une adéquation ressources remplois et consolidant sa solidité financière.
- En conséquence, la direction générale est autorisée à négocier, convenir de toutes modifications, finaliser, conclure et signer tous les actes, pièces, documents et faire toutes déclarations qui seraient nécessaires ».

Pour avis,

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué,
Immeuble « Le 5 février 1979»,
2º étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P.: 18, Brazzaville
Tél. fixe: (+242) 05.350.84.05
E-mail: etudematissa@grnail.com

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION DE LIQUIDATEUR

IROKOI

Société à responsabilité limitée (sarl) Capital : 2 000 000 FCFA Siège social : Brazzaville République du Congo RCCM : CG/BZV/07 B 184

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date, à Brazzaville (République du Con-

go) du 29 mars 2022, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 19 août 2022, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la même date, sous folio 151/21 n° 3301, l'assemblée générale a prononcé par anticipation la dissolution de la société. En conséquence de cette résolution, l'assemblée générale a nommé comme liquidateur madame Olga Marie-France MAKAYA pour la durée de la liquidation.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro 22 DA 139, le 23/8/2022.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/07 B 184.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué
Immeuble « Le 5 février 1979»
2º étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie), centre-ville, B.P.: 18
Brazzaville

Tél. fixe: (+242) 05.350.84.05 E-mail: etudematissa@gmail.com

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION DE LIQUIDATEUR

«RÉSIDENCES ISIS APPART»

Société civile immobilière Capital : 1 000 000 FCFA Siège social : Brazzaville République du Congo RCCM : CG/BZV/17 D 332

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville (République du Congo), du 21 juin 2022, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 19 août 2022, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 22 août 2022, sous folio 152/4 n°3309, l'assemblée générale a prononcé par anticipation la dissolution de la société. En conséquence de cette résolution, l'assemblée générale a nommé comme liquidateur madame Pélagie BOUESSO pour la durée de la liquidation.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro 22 DA 140, le 24/8/2022.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG/BZV/17 D 332.

La Notaire